



Paris, le 19 juin 2013

Monsieur le Directeur,

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a été saisi au cours de l'année 2012 de la situation d'une personne incarcérée au sein de la nurserie de la maison d'arrêt (MA) de Fleury-Mérogis après que son enfant lui a été retiré à la suite d'une ordonnance de placement provisoire. Il était alors indiqué que la décision de placement avait été prise au regard des rapports émis par la protection maternelle et infantile (PMI) et par la direction de la maison d'arrêt des femmes (MAF) de Fleury-Mérogis, sans concertation préalable de l'ensemble des personnes intervenant auprès de la mère et de l'enfant. L'intéressée a par la suite été expulsée vers son pays d'origine avec son enfant. Dans le cadre de sa mission de prévention quant aux droits des personnes incarcérées et, en conséquence, de leur famille, le CGLPL a initié un échange de courriers avec l'Aide sociale à l'enfance (ASE). L'intérêt du CGLPL s'est alors porté sur la présence des enfants auprès de leur mère incarcérée dans les quartiers nurserie des établissements pénitentiaires.

L'enquête sur place au sein de la nurserie de Fleury-Mérogis a été diligentée par le CGLPL, en application de la loi du 30 octobre 2007, afin de lui permettre d'acquérir une vision aussi objective que possible de cette problématique. Cette enquête fait suite à un précédent déplacement au sein de la nurserie du centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses en 2012, de la visite de la nurserie du centre pénitentiaire de Marseille-Les Baumettes au mois d'octobre 2012 et précède une enquête sur place au sein du centre pénitentiaire pour femmes de Rennes au mois de mai 2013.

Ces enquêtes s'appuieront notamment sur la circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée jusqu'à leurs dix-huit ou vingt-quatre mois, tout en adoptant un point de vue propre eu égard à l'expérience du CGLPL en matière de respect des droits fondamentaux. Cette étude sur les nurseries s'inscrit dans le cadre d'une réflexion plus générale du CGLPL sur le maintien des liens familiaux des personnes incarcérées et tend à prolonger l'analyse engagée à l'occasion du rapport d'activité de l'année 2010.

Directeur
Maison d'arrêt de Fleury-Mérogis
7, avenue des Peupliers
91705 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS CEDEX

Deux chargées d'enquête, accompagnées d'une stagiaire, se sont rendues, les 2, 3 et 7 mai 2013, au sein de la nurserie de la MA de Fleury-Mérogis, site représentant une exception française en raison de sa taille et de son organisation. Elles ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes qu'elles souhaitaient rencontrer, notamment les personnes incarcérées (ou ayant été incarcérées) au sein de la nurserie, les personnels pénitentiaires de surveillance, de commandement et de direction, les personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), les membres de l'unité mobile mère-enfant (UMME), un intervenant du Relais enfants-parents (REP) et les personnels de l'unité sanitaire. Elles ont également procédé à des entretiens téléphoniques auprès du juge de l'application des peines (JAP) en charge des dossiers des femmes affectées à la nurserie, de personnels du centre hospitalier Sud-francilien (CHSF) et de la PMI de l'Essonne, et du bénévole de l'association Les Blouses roses. Elles ont contacté à plusieurs reprises mais sans succès le médecin généraliste de ville qui prend régulièrement en charge les enfants présents à la nurserie. Elles ont par ailleurs eu accès à tous les documents qu'elles avaient sollicités en amont de l'enquête ou lors de celle-ci, et ce de façon particulièrement appréciable.

Dès le début des entretiens, il est apparu aux chargées d'enquête une divergence dans la manière de concevoir la prise en charge des femmes présentes à la nurserie : les intervenants extérieurs ont insisté sur leur qualité de « mères détenues » alors que les personnels de l'administration pénitentiaire ont pris soin de rappeler que leur rôle consistait à les considérer plutôt comme des « détenues mères ». Le fonctionnement de la nurserie, au vu de cette prise en charge pluridisciplinaire, doit permettre aux mères d'effectuer leur peine tout en favorisant la relation mère-enfant.

Après une présentation de la structure et de la prise en charge pluridisciplinaire des mères et de leurs enfants, le rapport s'attachera à analyser le développement d'un lien sain entre les enfants et leur « mère détenue » puis l'impact de la présence des enfants sur les droits fondamentaux des « détenues mères ».

Le 2 mai 2013, premier jour de l'enquête sur place, onze femmes majeures étaient hébergées au sein de la nurserie. Six étaient accompagnées d'un enfant, trois étaient enceintes et deux, sans enfant et non enceintes, appelées « filles de service », assuraient les fonctions d'auxiliaires pour le ménage et la cuisine. Dans cette même journée, deux de ces onze personnes (une femme avec enfant et une fille de service) ont été libérées.

Par souci de concision et de clarté, et sauf mention contraire, l'étude développée dans ce rapport se basera sur le groupe des trois femmes enceintes et de cinq femmes avec enfants qui étaient présentes à la nurserie au jour du 7 mai 2013.

1 / La présentation d'une prise en charge pluridisciplinaire

1.1 – La prise en charge par l'administration pénitentiaire dans un quartier spécifique et dédié : le quartier nurserie



Le quartier nurserie.
(Image issue de Google Maps)

La maison d'arrêt pour femmes (MAF) de Fleury-Mérogis dispose d'un quartier nurserie en forme de losange comprenant à la fois une aile d'hébergement pour les femmes enceintes et une aile d'hébergement pour les femmes présentes avec leur enfant. Les mineures enceintes ou avec enfants peuvent également être accueillies au sein de la nurserie. Elles ne disposent pas d'un quartier spécifique.

Le quartier nurserie est situé au rez-de-chaussée de la MAF. L'entrée à la nurserie se fait après le passage d'une première grille, qui mène à un couloir dont le sol a été orné d'une marelle et dont les murs sont décorés de fresques représentant de la végétation et des animaux.



Entrée dans le secteur nurserie



Couloir d'accès à l'hébergement de la nurserie

Ce couloir d'accès dessert plusieurs pièces : une buanderie, deux salles permettant le stockage de la nourriture et du matériel destinés aux enfants, une cuisine à l'usage de l'auxiliaire, un cabinet

médical, un bureau réservé aux personnels de l'UMME puis un bureau et une chambre de repos réservés au personnel de surveillance. Il se termine par une seconde grille qui marque l'entrée dans le secteur d'hébergement de la nurserie.

1.1.1. Présentation du secteur d'hébergement de la nurserie

Le quartier comprend une aile d'hébergement pour les femmes enceintes de quatorze cellules et une aile d'hébergement pour les femmes présentes avec leur enfant également de quatorze cellules. Chaque aile comporte une cellule double qui, en pratique, n'est pas utilisée pour l'accueil de deux personnes majeures. Les cellules sont toutes équipées d'un bouton d'appel relié au poste de contrôle et à la chambre de repos dédiée au personnel de surveillance.

Les femmes enceintes sont affectées dans l'aile située à gauche du couloir d'accès à la nurserie ; les auxiliaires sont également hébergées au sein de cette aile. Les femmes enceintes sont astreintes au même régime que les ailes classiques de la MAF (par souci de concision, ce régime sera ici nommé « porte fermée ») mais peuvent rejoindre les mères avec enfants dans la cour de promenade ou la salle commune entre 9h et 10h le matin et entre 14h et 17h l'après-midi.

Les cellules individuelles mesurent 11,7 m² (3,85 m sur 3,05 m) et disposent d'une fenêtre non barreaudée dont la partie supérieure est à ouverture oscillo-battante et mesure 1,10 m sur 0,90 m et dont la partie inférieure est fixe et mesure 1 m sur 0,42 m, d'un lit de 1,90 m sur 0,90 m, d'un bureau avec une chaise, d'un coin toilette de 2 m sur 1,35 m comportant un WC, un bidet, un lavabo avec eau chaude et froide.



Cellule de l'aile « femmes enceintes »

L'aile réservée à l'hébergement des femmes avec leurs enfants comporte quatorze cellules individuelles aux dimensions identiques à celles de l'aile des femmes enceintes, et une cellule double réservée aux femmes ayant plusieurs enfants. Lorsque le cas ne se présente pas, cette cellule est réservée à la mère ayant l'enfant le plus âgé qui est en âge de marcher, comme c'était le cas lors de la présence des chargées d'enquête.

Les cellules comportent une commode faisant office de table à langer, une table avec une chaise, un lit à barreaux pour enfant. Un téléviseur est apposé au mur en face du lit de la personne détenue ; il n'est pas possible d'isoler l'enfant des bruits et de la lumière qu'elle produit, son lit se trouvant juste en dessous.

Le CGLPL recommande que la rénovation de la MAF soit l'occasion d'une mise en application des préconisations de la circulaire du 16 août 1999, qui prévoit une surface

minimale de 15 m² pour chaque cellule de la nurserie. Le CGLPL préconise également qu'un nouvel aménagement des cellules soit envisagé afin de permettre une séparation entre le lieu de vie de l'enfant et l'espace à la mère (qui comporte notamment un téléviseur), conformément aux préconisations de la circulaire du 16 août 1999.

La cellule comporte un coin toilette aux dimensions et à l'équipement identiques à celui des cellules pour femmes enceintes.

Les fenêtres des cellules sont dépourvues de barreaux et caillebotis.

Les femmes avec enfants peuvent circuler librement dans le secteur d'hébergement de la nurserie de 8h à 11h30 et de 14h à 17h30 ; par esprit de synthèse, ce régime sera nommé « porte ouverte ».



Cellule « mère-enfant »

Si les chargées d'enquête n'ont pu prendre connaissance des températures au cours du dernier trimestre en l'absence de relevés transmis par l'administration pénitentiaire, il leur a néanmoins été précisé que les cellules étaient trop chaudes l'été (une observation portée sur le cahier électronique de liaison en atteste : « Elle s'est plaint de la chaleur, je lui ai fourni un ventilateur en cellule ») et trop froides l'hiver. Il a également été précisé qu'à l'inverse, la température pouvait parfois atteindre 26°C en hiver et que les personnels et les personnes détenues ouvraient alors les fenêtres pour faire baisser la température.

Au sein de la MAF, le chauffage s'effectue par le sol. Des radiateurs supplémentaires sont installés au sein de la nurserie.

Les mères incarcérées disposent d'une salle d'activité, à l'angle de leur aile d'hébergement, aux dimensions identiques à celles de l'aile des femmes enceintes (30 m²), dans laquelle se trouvent des jouets et jeux adaptés aux enfants ainsi que des livres que les mères peuvent emprunter et emporter en cellule. Cette salle n'est pas en accès libre mais est destinée à l'accueil des mères et des enfants lorsque des activités y sont organisées.



Salle d'activité de l'aile d'hébergement des mères avec leurs enfants

La nurserie est également équipée, à l'entrecroisement des deux ailes, d'une salle de jeux en libre accès mais exclusivement réservée aux femmes avec leurs enfants. Elle est composée de tapis de sol et de jouets. Il est obligatoire de se déchausser pour rentrer dans cette salle. Les mères assurent, à tour de rôle, le lundi, le nettoyage de cette salle, selon un planning hebdomadaire prédéfini par les mères et les personnels pénitentiaires : une mère nettoie les tapis tandis que l'autre procède au lavage du sol.



Salle de jeux réservée aux mères avec leurs enfants

Les deux ailes de détention disposent d'une grande salle commune de 60 m² divisée en deux parties : un coin salon composé de quatre fauteuils d'une ou trois places et un coin réfectoire comprenant quatre tables, neuf chaises et des jouets. Toutes les femmes incarcérées à la nurserie peuvent y accéder. Les mères en assurent à tour de rôle le nettoyage, chaque jeudi. Cette salle, entourée de baies vitrées, donne accès à une aire de jeux extérieure pour les enfants.



Coin « salon » de la salle commune



Coin « réfectoire » de la salle commune

L'aire de jeux est située en partie sous un préau et comprend des jeux pour enfants ; elle est recouverte d'un fin filet qui n'entrave pas la vue et qui serait destiné à protéger les enfants des projectiles. Les mères détenues fument sous ce préau ; une boîte de conserve sert de cendrier.



Aire de jeux vue depuis le jardin



Aire de jeux vue depuis la salle commune

L'escalier de l'aire de jeux donne accès au jardin dans lequel se déroule la promenade. Des barrières de sécurité sont installées afin de prévenir les chutes des enfants et une rampe permet l'accès pour les poussettes.

Le jardin comporte de nombreux arbustes, la vue est dégagée, on y aperçoit le ciel et les arbres bordant la MAF. Il comporte également des bancs, une table en bois et un vaste bac à sable.

Le jardin est entretenu une fois par semaine par les personnes détenues de la MAF inscrites à la formation « vente en jardinerie ». La cour de promenade est nettoyée occasionnellement à l'initiative des femmes détenues.



Jardin de la nurserie

Toutes les cellules ont une vue dégagée sur ce jardin grâce à l'absence de barreaudage. Il a toutefois été précisé aux chargées d'enquête que le plan de rénovation prévoyait la pose de barreaux devant toutes les fenêtres de la MAF, y compris à la nurserie.

Selon les informations recueillies, la présence de barreaux ou différents grillages en divers endroits pourrait renforcer le sentiment de détention et de privation de liberté que les mères souhaitent pourtant faire oublier à leur enfant.

Le CGLPL constate avec satisfaction que les locaux destinés à l'accueil, à l'hébergement et aux activités des femmes enceintes, des mères et des enfants sont conviviaux, bien entretenus, pertinemment équipés et agréablement agencés.

Le CGLPL se réjouit qu'un soin particulier ait été porté à l'aménagement de l'espace de promenade sous forme de jardin et d'espaces verts.

Le CGLPL note avec satisfaction l'actuelle absence de barreaux aux fenêtres permettant ainsi de limiter le sentiment d'enfermement et recommande que le plan de rénovation de la MAF préserve cette heureuse initiative.

1.1.2. L'affectation au quartier nurserie

Les femmes enceintes peuvent demander à intégrer le quartier nurserie entre le quatrième et le sixième mois de grossesse. Une fois passé le sixième mois, l'affectation au sein de la nurserie devient automatique pour des motifs de sécurité, en raison du nombre proportionnellement plus élevé de personnels de surveillance au sein de ce secteur et afin d'éviter tout incident (notamment dans les cours de promenade de la détention classique) qui pourrait porter préjudice à la vie de l'enfant à naître.

L'opportunité de cette automaticité est remise en cause par certaines personnes ; les membres de l'UMME émettent notamment des réserves sur celle-ci en raison de considérations médicales, par crainte d'un épisode dépressif des futures mères. En effet, ils considèrent que les conditions de l'affectation au sein du quartier de détention classique de la MAF sont, dans une certaine mesure, davantage favorables à la sérénité des futures mères. Le maintien en détention classique serait rassurant au regard du partage de la cellule avec d'autres personnes et de la possibilité pour les futures mères de choisir les personnes avec lesquelles elles souhaitent partager le moment de la promenade (notamment dans le cas des personnes non francophones). Il a d'ailleurs été rapporté aux chargées d'enquête que certaines femmes enceintes redouteraient de se trouver seules en cellule, en régime « porte fermée », avec pour seules compagnes de promenade une dizaine d'autres personnes, et souhaitaient pour cette raison allonger autant que faire se peut leur séjour en détention classique.

La requête d'une femme enceinte, affectée dans le quartier « arrivant » de la MAF, est éclairante à ce sujet : « Madame la directrice, suite à mon transfert [...], je suis seule dans ma cellule et je ne supporte pas le fait d'être seule. Par rapport à ma solitude, je ne mange pas, je ne dors pas et je déprime, je suis consciente que pour moi et mon bébé, ce n'est pas du tout bon. Et par la suite quand je serai transférée je vous en prie en nurserie, veuillez que je sois avec une autre détenue. Parce qu'encore une fois j'ai besoin de parler avec quelqu'un ». Certaines des observations portées sur le cahier électronique de liaison au sujet d'une femme enceinte hébergée au sein de la nurserie indiquent elles aussi un sentiment de solitude : « au moment de rentrer en cellule elle m'a dit qu'elle s'ennuyait seule en cellule car à [Ville] elle n'était pas seule ».

En dépit de l'appréhension de certaines femmes présentes à la nurserie d'être seules en cellule, l'encellulement collectif n'est pas autorisé alors même que chaque aile dispose d'une cellule double. La fiche de renseignements de l'une des mères présentes à la nurserie indique toutefois qu'elle aurait été doublée en cellule pour une nuit, quinze jours après son retour à la nurserie après accouchement, à l'orée d'un mois de placement sous surveillance spécifique.

En cas de risque suicidaire, les femmes font l'objet d'un placement sous surveillance spéciale sur décision de l'administration pénitentiaire. Parmi les sept autres personnes hébergées au sein de la nurserie, une autre mère a fait l'objet de ce type de surveillance, pendant les dix premiers jours de son incarcération.

Dans les cas de risques de « suicides pathologiques », une mesure d'hospitalisation sous contrainte peut être décidée par le service médical. Bien que n'ayant jamais été confronté à cette situation, un personnel du SMPR a précisé aux chargées d'enquête que des unités mères-enfants existaient et que la possibilité d'une telle affectation pourrait être considérée, ou bien qu'un placement de la mère dans une unité spécialisée en maternologie et de l'enfant dans une unité de pédopsychiatrie pourrait être envisagé.

Le CGLPL recommande que des cellules collectives soient conçues et aménagées afin de permettre l'hébergement de plusieurs femmes enceintes si une telle demande est exprimée.

Le CGLPL recommande que les femmes enceintes bénéficient des mêmes horaires d'ouverture des portes que les femmes avec enfants.

Les femmes qui sont enceintes à leur arrivée à la MA de Fleury-Mérogis sont affectées au quartier « arrivantes » de la MAF. Si un médecin recommande leur affectation à la nurserie en raison de leur état de santé ou de l'avancement de leur grossesse, elles sont affectées dans l'une des cellules « arrivantes » de ce secteur.

Les femmes qui arrivent à la MA de Fleury-Mérogis accompagnées de leurs enfants sont, quant à elles, directement affectées au sein du quartier nurserie.

Les femmes incarcérées postérieurement à leur accouchement ont, quant à elles, la possibilité de demander à ce que leur enfant soit auprès d'elles en détention s'il est âgé de moins de dix-huit mois. Depuis le mois de septembre 2011, un seul cas a été recensé. Une décision favorable a été émise en raison de l'absence de réponse du père aux différentes sollicitations (celui-ci résidant à l'étranger et ne possédant pas d'adresse fixe), d'une absence de proches pouvant prendre en charge l'enfant sur le territoire français et de l'allaitement de celui-ci par sa mère à sa naissance. Une autre demande est actuellement en cours.

Dans les réflexions qui accompagnent l'affectation d'un enfant à la nurserie, plusieurs facteurs sont pris en compte (notamment la situation pénale de la mère, la présence d'une famille à l'extérieur, etc.) afin de garantir l'intérêt de l'enfant. Un personnel de direction mentionne ainsi que « l'établissement de ce lien ne doit pas être fait à tout prix ». Il a été rapporté aux chargées d'enquête

que certaines mères rencontraient des difficultés pour pleinement investir leur rôle de mère car leur esprit serait uniquement concentré sur les difficultés carcérales et sur l'espoir d'une libération.

En 2012, la nurserie a accueilli trente-et-une femmes enceintes, y compris les femmes déjà incarcérées dans ce secteur depuis 2011. Onze de ces femmes ont été libérées avant leur date d'accouchement et dix-sept ont accouché pendant leur incarcération.

Au cours de l'année 2012, vingt-six femmes accompagnées de leurs enfants ont été hébergées au sein de la nurserie, dont une qui a obtenu que son enfant intègre la nurserie alors qu'il était placé à l'extérieur et deux qui sont arrivées à la nurserie à la suite d'un transfert depuis un autre établissement pénitentiaire.

1.1.3. Le fonctionnement de la nurserie

En application de la note d'information interne à l'établissement et datée du 28 avril 2011, « conformément à l'engagement du référentiel RPE recommandant la présence d'un personnel formé, une équipe autonome de sept agents dont deux postes fixes est en place à la nurserie ». Un officier référent du quartier nurserie est également désigné ; celui-ci est également en charge des activités, de la prévention du suicide, du SMPR et des condamnées de la MAF. Un seul agent est présent la nuit.

La taille du quartier et la proximité entre les personnels et les personnes détenues permettraient un traitement rapide des requêtes.

Les personnels affectés à la nurserie n'ont reçu aucune formation spécifique à la prise en charge des enfants hébergés au sein d'établissements pénitentiaires auprès de leur mère. Ils ne bénéficient pas non plus de la possibilité d'une supervision. Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'auparavant, un psychologue leur aurait proposé des rendez-vous tous les quinze jours ; cela n'est plus le cas actuellement, faute de demandes. Aucune réunion n'est organisée pour évoquer les ressentis et les difficultés de chacun dans ce secteur de détention particulier. Les personnels rencontrés ont précisé que seules des discussions téléphoniques informelles entre eux leur permettraient de se conseiller, se rassurer et s'épauler.

Le CGLPL note avec satisfaction le professionnalisme et un véritable investissement des personnels présents à la nurserie. Il regrette toutefois que les personnels ne puissent bénéficier de formation spécifique aux comportements des mères et des enfants et préconise que de tels enseignements leur soient proposés. Il recommande également qu'un système de réunions régulières et de supervision soit mis en place afin que les difficultés de chacun puissent être entendues, prises en compte et discutées, conformément à l'avis qu'il a rendu public le 17 juin 2011 relative à la supervision des personnels de surveillance et de sécurité.

1.2 - L'Unité mobile mère-enfant (UMME)

Les chargées d'enquête ont rencontré les membres de l'UMME, équipe médicale rattachée au centre hospitalier Sud-francilien (CHSF).

Avant 2004, les femmes enceintes étaient prises en charge par le secteur hospitalier, c'est-à-dire par une sage-femme, deux gynécologues et un psychologue rattachés au CHSF.

A l'inverse, les enfants hébergés à la nurserie ne pouvaient être soignés par l'hôpital de rattachement de la MA car ils ne relevaient pas de la prise en charge prévue par le chapitre II de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Ils étaient alors accompagnés par plusieurs acteurs non hospitaliers : un éducateur de jeunes enfants et un pédiatre de ville rémunérés par l'administration pénitentiaire et une auxiliaire puéricultrice affiliée à la Mairie de Paris.

Face aux difficultés de financement que présentait cette organisation, une « convention pour l'organisation et le développement d'actions médico-sociales préventives à la maison d'arrêt des femmes de Fleury-Mérogis en faveur des femmes enceintes, des mères incarcérées et de leurs enfants de moins de 18 mois laissés auprès d'elles » a été signée le 2 février 2004 par le département de l'Essonne, l'administration pénitentiaire et le CHSF afin d'inscrire l'organisation et le développement d'actions médico-sociales préventives dans le cadre d'un partenariat.

Cette convention dite « tripartite » précise que « la prise en charge sanitaire des femmes incarcérées est confiée au CHSF notamment par l'intervention au sein de la MAF d'une équipe pluridisciplinaire du service de gynécologie-obstétrique. [...] La mise en place d'une Unité Mobile Mère-Enfant au centre hospitalier Sud Francilien renforce le dispositif existant mis en œuvre par les professionnels de la Petite Enfance du Département ». Le Conseil général rembourse au CHSF la rémunération des personnels hospitaliers de cette unité.

L'UMME dispose d'un bureau situé dans le couloir d'accès à la nurserie dans lequel la puéricultrice peut y recevoir les enfants. Le bureau est doté d'un ordinateur, d'une imprimante et d'une armoire fournis par l'administration pénitentiaire. L'ensemble des documents de travail de l'UMME y sont rangés.



Bureau de l'UMME

Ce bureau ne peut être fermé à clé ; il est par conséquent accessible à tous.

Le CGLPL recommande que le bureau de l'UMME puisse être fermé à clé afin que soit préservée la confidentialité des documents relatifs à la situation des enfants.

1.2.1. Présentation de l'UMME

L'UMME a été fondée grâce à la volonté des différents acteurs intervenant auprès des femmes et des enfants hébergées à la nurserie de se regrouper au sein d'une équipe véritablement pluridisciplinaire afin que la prise en charge du couple mère-enfant soit globale, concertée et rattachée à un seul secteur : le secteur hospitalier (ici le CHSF), qui a une profonde expérience de la maternité. Cette organisation a également l'avantage de sensibiliser les mères à l'accouchement et d'assurer ainsi une meilleure prise en charge à la maternité.

Ainsi l'UMME s'est-elle constituée autour d'une équipe composée d'une sage-femme, de deux gynécologues, d'un psychologue, d'une puéricultrice et de deux éducatrices de jeunes enfants (binôme appelé « équipe petite enfance »). Un bénévole de l'association Les Blouses roses (association loi 1901 conventionnée par le secteur hospitalier et qui « a pour mission de distraire les

malades de tout âge, du bébé à la personne âgée, par des activités ludiques, créatives ou artistiques »¹) intervient également auprès de l' « équipe petite enfance », en soutien. Il n'est toutefois pas autonome et ne peut s'occuper seul des enfants de la nurserie.

Une illustration de l'interconnexion de ces différents secteurs est la question du véhicule destiné à conduire les enfants à l'extérieur de la MA. Initialement, les enfants étaient transportés dans un véhicule appartenant à l'administration pénitentiaire ; l' « équipe petite enfance » n'était donc pas autorisée à le conduire et devait faire appel, à chaque sortie de l'enfant, à un chauffeur pénitentiaire. La fondatrice de l'UMME a obtenu le don d'une fondation permettant le financement d'un véhicule propre à l'UMME (et appartenant donc au CHSF). Un avenant à la convention tripartite indique que le CHSF s'engage à utiliser exclusivement le véhicule pour l'organisation des sorties des enfants et précise que l'administration pénitentiaire assure l'entretien du véhicule et s'acquitte des frais d'essence et que le Conseil général prend en charge l'assurance du véhicule.

Le CGLPL approuve l'engagement coordonné des différents partenaires dans leur volonté d'instituer une prise en charge globale et pluridisciplinaire du couple mère-enfant.

1.2.2. Rôle des différents acteurs de l'UMME

La psychologue de l'UMME est présente à la nurserie un tiers du temps. Elle reçoit les mères et les femmes enceintes en consultation à leur demande ou sur signalement. Aucun remplacement n'est prévu durant les périodes de congés.

La sage-femme de l'UMME exerce au sein de l'unité sanitaire de la MAF, située à l'extérieur de la nurserie. Elle est présente à la MAF trois demi-journées par semaine. Elle assure le suivi de toutes les femmes enceintes présentes à la MAF (et non uniquement à la nurserie), programme les examens médicaux nécessaires et prépare les femmes à l'accouchement. Deux gynécologues effectuent des factions de demi-journée du lundi au vendredi.

Ainsi, est toujours assurée au minimum la présence de la sage-femme ou d'un gynécologue durant les jours de la semaine, excepté le week-end.

L'article 3 de la convention tripartite dispose que les actions médico-sociales préventives sont « exercées du lundi au vendredi au sein de la nurserie par une puéricultrice et deux éducatrices de jeunes enfants ».

La convention prévoyait initialement :

- ❖ le recrutement d'une puéricultrice à hauteur de 70 % d'un temps plein et de l'affecter à 50% à la nurserie de la MAF à raison d'une demi-journée de 3 h 30 min du lundi au vendredi et à 20% à un temps de coordination au CHSF ;
- ❖ le recrutement de deux éducateurs de jeunes enfants, chacune à mi-temps afin d'assurer la présence d'un éducateur de jeunes enfants à la nurserie, en journée de 7 h, du lundi au vendredi.

En pratique, la puéricultrice est présente à la nurserie tous les jours hormis les mercredis et les week-ends.

Théoriquement, les éducateurs assurent une présence permanente au sein de la nurserie en travaillant chacun cinq demi-journées par semaine. Ils assurent les sorties de l'enfant à l'extérieur ; ils peuvent accompagner, chacun, deux enfants à la fois. Les deux postes d'éducateurs étaient toutefois vacants au moment de l'enquête sur place, et ce depuis le mois de juillet 2012. Les membres de l'UMME n'ont pas évoqué spontanément cette carence, qui a été rapportée aux chargées d'enquête par les autres intervenants rencontrés.

¹ Site Internet de l'association Les Blouses roses : <http://www.lesblousesroses.asso.fr>

Le CGLPL recommande que le recrutement d'éducateurs de jeunes enfants s'effectue dans les plus brefs délais afin que la mission confiée à l'UMME puisse être assurée dans son intégralité.

1.2.3. Difficultés relevées par l'UMME

Les personnels de l'UMME ont exprimé aux chargées d'enquête que la difficulté majeure de leur intervention résidait dans l'absence de maîtrise du temps judiciaire. En effet, le défaut de communication avec les magistrats ne permet pas de connaître à l'avance les éventuels libérations et transferts des personnes concernées. Leur prise en charge ne peut donc s'envisager sur le long terme.

Il a également été précisé aux chargées d'enquête qu'une certaine confusion des rôles pouvait intervenir entre les différents acteurs. En effet, bien que la puéricultrice soit présente au sein de la nurserie quatre journées par semaine, les personnels pénitentiaires peuvent avoir tendance à sortir du cadre de leurs missions traditionnelles et à interagir dans la prise en charge des enfants. En raison de leur mission de surveillance, les personnels assistent à tous les moments de leur vie (leurs jeux, déambulations, pleurs, activités, etc.) lorsqu'ils se trouvent dans les lieux communs et peuvent ainsi avoir le sentiment de partager leur quotidien. Ces personnels admettent d'ailleurs volontiers que le départ d'un enfant est toujours, pour eux aussi, un moment douloureux. Ainsi un investissement de ces personnels (tous volontaires dans leur affectation à ce poste et motivés par leurs fonctions) dans le développement de l'enfant est-il inévitable, tant en termes de prise en charge ponctuelle de l'enfant lors des déplacements ou des fouilles de mères que par le biais de conseils pour des détails de la vie courante lorsque ces agents sont également parents. Or les personnels pénitentiaires ne sont pas formés à la prise en charge des enfants, fonction qui ne relève d'ailleurs pas de leur mission officielle malgré le fait qu'ils sont amenés à côtoyer des enfants en permanence. Il revient à la puéricultrice de l'UMME de prodiguer conseils et recommandations ; elle doit donc s'affirmer en tant que professionnelle de la petite enfance auprès des personnels pénitentiaires.

La place de l'UMME semble bien ancrée dans le fonctionnement de la nurserie de Fleury-Mérogis. Son intervention, son dynamisme et son professionnalisme sont d'ailleurs vantés par tous les acteurs rencontrés par les chargées d'enquête.

Pourtant, des éléments recueillis laissent apparaître que les modalités de son intervention ont parfois été difficiles à instaurer et que chaque nouvelle initiative continue de faire l'objet de négociations fermes avec l'administration pénitentiaire. Ainsi a-t-il été rapporté aux chargées d'enquête que l'autorisation de posséder des jouets en cellule avait été acquise après plusieurs mois de négociations, tout comme l'autorisation pour les mères de cuisiner les repas des enfants en cellule ou de décorer par elles-mêmes leur future cellule, l'autorisation de faire entrer des ustensiles tels que des appareils à fondue pour les activités collectives, etc.

Les personnels de l'UMME ont fait part aux chargées d'enquête de leur souhait d'être davantage impliqués dans les réflexions concernant l'organisation de la nurserie, en plein partenariat avec l'administration pénitentiaire. Ainsi regrettent-ils de ne pas avoir été consultés lors des modifications des horaires d'ouverture des portes, lors de la mise à jour du règlement intérieur, etc. L'expression « on n'est pas chez nous » est revenue à plusieurs reprises lors des entretiens, exprimant ainsi leur déception de voir parfois des considérations purement sécuritaires et organisationnelles primer sur des dimensions plus sociales ou médicales.

Les membres de l'UMME ont pointé le fait que les femmes incarcérées avec leur enfant faisaient l'objet d'un double jugement moral permanent de la part de la majorité des acteurs (pourtant théoriquement concernés par un seul de ces aspects) : un jugement en tant que délinquantes et détenues, et un jugement en tant que « bonnes » ou « mauvaises » mères. Ils ont indiqué par exemple que les pleurs trop répétés des enfants faisaient parfois peser sur elles des soupçons quant à leur

aptitude à être de « bonnes » mères uniquement en raison de leur incarcération, alors qu'un tel jugement n'aurait pas forcément été envisagé pour des personnes élevant leurs enfants à l'extérieur. La surveillance de l'administration pénitentiaire s'immiscerait donc parfois, de manière inconsciente, jusque dans les replis les plus intimes du comportement de ces femmes.

L'UMME a toutefois indiqué aux chargées d'enquête que cette surveillance permanente et la présence de professionnels de la petite enfance au sein de la nurserie étaient également le garant d'une bonne prise en charge des enfants. Les membres de l'UMME ont en effet précisé qu'à situation égale, ces mères et leurs enfants étaient probablement mieux pris en charge et accompagnés en détention (en termes d'hébergement, d'alimentation, de rythme de vie, de suivi, etc.) que s'ils vivaient à l'extérieur. Le compte rendu d'une enquête sociale rapide établie au sujet de l'une des mères de la nurserie indique par exemple que : « les conditions de vie décrites par la mise en cause sur le camp précaire qu'elle dit habiter ne peuvent qu'amener de vives inquiétudes sur le plan sanitaire pour l'enfant ».

Le CGLPL constate avec satisfaction l'engagement et le professionnalisme des membres de l'UMME. Il souhaite la consolidation des protocoles permettant d'assurer l'efficacité de leur intervention. Il recommande que leurs avis soient systématiquement recueillis lorsque sont envisagées des modifications dans la prise en charge des femmes et des enfants hébergés au sein de la nurserie. Il rappelle enfin que les différents acteurs amenés à accompagner ces personnes doivent se garder de faire part de leur jugement moral, à la fois en ce qui concerne l'infraction passée des mères et la façon dont elles gèrent leur maternité et le rapport à leur enfant.

1.3 - La protection maternelle et infantile (PMI)

Les chargées d'enquête se sont entretenues téléphoniquement avec des membres de la PMI les 23 et 29 mai 2013.

1.3.1. Les consultations au sein du camion itinérant de la PMI

Il est indiqué dans la convention tripartite précitée que « l'intervention à la nurserie des professionnels de la Petite Enfance est une condition nécessaire à la mise en place d'actions de prévention notamment dans le soutien à la parentalité, de promotion de santé globale de l'enfant, d'actions éducatives en faveur des femmes enceintes, des mères et des enfants ».

Il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'un camion itinérant de la PMI se rend un mercredi sur deux (les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois) de 9h à 12h à la MAF afin d'assurer le suivi médical de l'enfant.

Il a été précisé aux chargées d'enquête que le choix du mercredi ne serait pas toujours opportun en raison de l'absence ce jour de la puéricultrice de l'UMME. Les chargées d'enquête ont constaté, à la lecture du compte rendu du comité de pilotage nurserie du 29 mars 2013, qu'une « réflexion a été engagée pour que la PMI puisse changer son jour du mercredi au vendredi, jour plus propice pour tous (présence de la puéricultrice de l'UMME pour une meilleure transmission, moins de livraisons et pas de parloirs) ».

Le CGLPL recommande que, dans un souci de collaboration et de concertation plus aisées, le camion de la PMI se rende à la nurserie de Fleury-Mérogis durant la période de travail de la puéricultrice de l'UMME, c'est-à-dire le lundi, le mardi, le jeudi ou le vendredi.

Il a été précisé que la matinée était insuffisante pour rencontrer toutes les mères de la nurserie. La pédiatre et la puéricultrice se rendent donc au sein de la nurserie afin de saluer toutes les mères mais les consultations avec celles qui sont inscrites sur la liste se déroulent à l'extérieur du secteur

d'hébergement afin de les responsabiliser et de les préparer au type de rendez-vous médicaux qu'elles connaîtront lorsqu'elles quitteront la nurserie.

L'équipe présente dans le camion se compose d'une pédiatre, d'une puéricultrice et d'une auxiliaire de puériculture. A l'issue de leur venue, elles remettent aux surveillantes de la nurserie la liste des femmes convoquées le mercredi suivant.

Ainsi, la PMI assure le suivi des enfants de la nurserie, notamment au regard des vaccins obligatoires.

Il a été précisé aux chargées d'enquête que la puéricultrice de l'UMME n'a pas les mêmes missions que la puéricultrice de la PMI, même si celle-ci peut ponctuellement remplacer par cette première lors de ses congés. Si la puéricultrice de l'UMME accompagne au quotidien les mères, notamment en leur donnant des conseils, la puéricultrice de la PMI prépare les mères à la séparation et intervient une fois tous les quinze jours. De ce fait, la puéricultrice de la PMI est moins présente au quotidien même si elle peut recevoir les mères à leur demande dans le bureau médicalisé certains mardis et mercredis, en plus de leur rencontre lors des rendez-vous au sein du camion. Il a d'ailleurs été précisé que la puéricultrice de la PMI pouvait être présente le mardi à l'occasion de sa venue pour la réunion de suivi. Il a été rapporté aux chargées d'enquête qu'elle s'occupait, dans le cadre de ses fonctions à l'extérieur, également des enfants du personnel pénitentiaire de la nurserie. Cette situation aurait entraîné, dans un premier temps, une confusion de la part de certains personnels pénitentiaires, qui auraient alors dû réapprendre à reconnaître la puéricultrice de la PMI comme une professionnelle de santé avec laquelle travailler et non plus comme la personne assurant le suivi médical de leur enfant. Dès lors, la puéricultrice de la PMI aurait trouvé sa place et un climat de confiance se serait installé.

Le camion stationne sur la zone gazonnée et inutilisée située à l'extérieur de la nurserie, entre les bâtiments de la MAF et le mur d'enceinte. Le camion comporte deux parties : l'une, dite « d'accueil », où l'auxiliaire de puériculture fait la pesée et la mesure de l'enfant ; l'autre comprenant un cabinet médicalisé où les mères et leurs enfants sont reçus par la pédiatre. La puéricultrice de la PMI, quant à elle, peut être présente auprès de ces deux professionnels ou bien recevoir les femmes et les enfants de manière séparée.

Pour le personnel de la PMI, il est important que la consultation soit effectuée à l'extérieur de la nurserie afin que la mère ait le sentiment de se rendre « dans un cabinet médical et puisse se confier plus librement ». Les documents médicaux émis à l'occasion de ces consultations ne portent nullement mention du lieu précis du rendez-vous ; seul le secteur est indiqué. Par conséquent, ils peuvent être utilisés ultérieurement sans que soit dévoilée l'incarcération de la mère.

Le CGLPL approuve la pratique qui consiste à ne pas mentionner l'établissement pénitentiaire comme lieu où s'est déroulée la consultation de la PMI.

Les personnes hébergées au sein de la nurserie y sont convoquées individuellement selon une liste déterminée par le médecin de la PMI, généralement une fois par mois. Les mères n'ont donc pas, contrairement à l'extérieur, le choix dans la prise de rendez-vous, ce qui peut être considéré comme un facteur de déresponsabilisation. Elles peuvent toutefois solliciter des rendez-vous auprès de la puéricultrice si elles en ressentent le besoin.

1.3.2. La prise en charge des enfants, l'accompagnement des mères et les signalements

Seule la mère dont le rendez-vous est fixé en premier, ainsi que les mères récemment arrivées à la nurserie et dont c'est le premier rendez-vous, sont accompagnées jusqu'au camion par un ou plusieurs personnels de la PMI ; l'accompagnement pour les rendez-vous suivants est assuré par le personnel pénitentiaire, qui communique avec les membres de la PMI par le biais d'un émetteur-

récepteur. Si l'ordre des rendez-vous est fixé de manière aléatoire par la PMI, l'accompagnement de la première consultation permet d'observer la façon dont « la maman porte le bébé, si elle le couvre bien quand il fait froid, si elle lui met un chapeau quand il y a du soleil, si elle le montre comme un trophée par rapport aux autres femmes de la MAF ou si elle cherche, au contraire, à le protéger ». Il a été indiqué aux chargées d'enquête ce trajet, effectué côte-à-côte et favorisant l'échange, donnerait l'occasion de conversations informelles précieuses entre les mères et les personnels de la PMI.

Si les personnels de la PMI perçoivent des difficultés dans la prise en charge de l'enfant, une discussion est engagée avec la mère et il lui est proposé de rencontrer plus longuement la puéricultrice de la PMI au sein de la nurserie afin d'être conseillée utilement.

Les observations sont consignées dans le dossier de l'enfant et il peut en être référer au médecin coordinateur et à la pédiatre de la PMI.

Lors de la consultation, les personnels de la PMI tentent de faire un travail de réflexion sur la sortie de l'enfant. Ainsi, il peut être conseillé aux mères, par exemple, de mettre en place des parloirs avec la famille.

Selon les avis recueillis auprès des personnels de la PMI, « l'univers de la prison n'est pas violent pour les enfants ». Le lien mère-enfant est fondamental et il est indispensable que l'enfant reste avec sa mère les six premiers mois suivant sa naissance. Toutefois, la sortie de l'enfant avant ses dix-huit mois est recommandée, notamment lorsque l'enfant commence à marcher et que des difficultés de déplacements à l'intérieur de la cellule apparaissent.

Le pédiatre de la PMI a affirmé ne pas s'enquérir des motifs ayant conduit les mères en prison ; il précise toutefois que la majorité des mères évoquerait spontanément les faits incriminés au détour d'une conversation. Pourtant, certains témoignages font état de questions régulièrement posées par les personnels de la PMI au sujet des motifs d'incarcération et de la peine encourue ou prononcée, ce que certaines mères estimerait intrusif. Dès lors, plusieurs mères ne se rendraient plus à la PMI que pour les examens obligatoires tels que les vaccins des enfants.

Le CGLPL recommande que les consultations pédiatriques de la PMI se déroulent sans référence aux faits délictueux ou criminels reprochés à la mère, la prise en charge ne devant en aucun cas interférer avec des considérations d'ordre judiciaire (hors éléments liés à la date de libération des mères).

Selon d'autres témoignages recueillis, la PMI permettrait de faire un suivi sérieux des enfants. Ainsi, il a été porté à la connaissance des chargées d'enquête un cas où une mère se serait automutilée suite au placement de son fils à l'issue de ses dix-huit mois. Les services de la PMI auraient alors effectué des démarches afin d'obtenir des nouvelles de l'enfant placé et les transmettre à sa mère.

Les personnels de la PMI n'auraient pas à remettre un rapport écrit lorsque leur est présenté le cas d'une mère sollicitant la prolongation de la présence de son enfant à ses côtés au sein de la nurserie après son dix-huitième mois. Leur avis serait simplement recueilli oralement lors des réunions de suivi.

Les personnels de la PMI ont précisé que le nombre de signalements d'enfants ne serait pas plus élevé qu'à l'extérieur en raison de l'encadrement dont les mères bénéficient au quotidien. De même, les placements avant les dix-huit mois de l'enfant ne sont pas justifiés par l'incarcération mais notamment par des addictions ou des faits de maltraitance commis antérieurement par la mère.

Il a toutefois été rapporté aux chargées d'enquête que les mères ne souhaiteraient plus se rendre aux rendez-vous fixés par la PMI de crainte que leur enfant leur soit retiré, à la suite de la situation évoquée précédemment où tel avait été le cas pour un enfant de la nurserie, à la fin de l'année 2011. Les personnels de la PMI, également marqués par cet épisode douloureux et les vives critiques qui s'en étaient suivies, auraient pris attache avec la maison départementale des solidarités (MDS). Celle-ci aurait alors convoqué la cellule de recueil de l'information préoccupante (CRIP) dans le but d'organiser des réunions de travail autour de ce type de signalements et d'améliorer la

communication et la concertation entre les différents acteurs concernés par la prise en charge des enfants hébergés auprès de leur mère incarcérée.

Le facteur traumatisant de cet épisode aurait résidé dans le caractère inopiné et rapide du retrait de l'enfant, le juge des enfants n'ayant eu en sa possession que le rapport de la PMI et un écrit de la MAF pour fonder sa décision. En effet, l'UMME et les autres professionnels de santé ayant côtoyé régulièrement la mère et l'enfant n'auraient pas compris la nécessité pour eux de faire parvenir un rapport au juge car ils n'auraient pas été informés qu'une procédure de signalement était en cours, contrairement à ce qui était préconisé dans un protocole élaboré par la MDS le 27 avril 2011. Celui-ci précise en effet que les professionnels qui entourent la mère et l'enfant sont informés lorsque la cellule départementale des signalements est saisie par une personne.

Par la suite, les membres de la PMI ont dû alors retravailler sur la confiance avec les autres mères de la nurserie et expliquer la nécessité du placement sans pour autant donner les motifs ayant justifié cette décision. Ainsi, plusieurs mères auraient sollicité des rendez-vous afin d'être rassurées.

Certains membres de la PMI ont indiqué avoir vécu à ce moment-là une période difficile, malgré le soutien de leur hiérarchie, de la MDS et de l'administration pénitentiaire, et ne pas avoir eu l'opportunité de bénéficier d'une supervision. Il a été rapporté par certains intervenants que des tensions existeraient encore entre la PMI et l'UMME malgré les démarches engagées à la suite de l'épisode de la fin de l'année 2011.

Le CGLPL recommande, au vu des conséquences que peut avoir la séparation de l'enfant et de sa mère, qu'une approche pluridisciplinaire soit menée par l'ensemble des personnes qui assurent leur prise en charge en amont du signalement.

Il préconise également que soit institué un système de supervision pour les personnels de la PMI.

1.4 – Les rencontres entre les différents partenaires

1.4.1. Les réunions de suivi

Une réunion de suivi est organisée tous les quinze jours au sein de la nurserie en présence de l'officier responsable du secteur d'hébergement, d'un personnel de surveillance affecté à la nurserie, d'un représentant du SPIP, des personnels de l'UMME, de la puéricultrice de la PMI et d'un personnel de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) si l'une des personnes présentes à la nurserie ou enceintes en détention classique est mineure.

Au cours de cette réunion, l'ensemble des personnes intervenant auprès des femmes de la nurserie sont amenées à donner leur avis sur l'évolution des enfants et des femmes présentes. La situation des femmes enceintes en détention classique est également évoquée afin de déterminer si elles nécessitent une affectation à la nurserie avant le sixième mois de leur grossesse. Lorsque des femmes viennent d'être condamnées à de longues peines ou lorsque leur famille réside loin de la MA de Fleury-Mérogis, l'opportunité de leur transfert vers d'autres établissements disposant d'une nurserie est alors également abordée.

D'un avis unanime, cette réunion est utile car elle permet de rencontrer l'ensemble des autres intervenants et d'obtenir des réponses aux différentes questions. Selon certains participants, il y aurait un véritable échange sur les situations, y compris de la part du corps médical. Toutefois, certains professionnels ont exprimé aux chargées d'enquête le sentiment de ne pas être toujours entendus.

A l'issue de la réunion, un compte rendu est rédigé par l'officier en charge de la nurserie et transmis aux différents intervenants concernés : direction de l'établissement, SPIP, UMME, PMI et la PJJ le cas échéant. Le cas de chaque femme est évoqué en quelques lignes (généralement entre trois et dix). Un résumé de l'évolution de sa situation et du ressenti des différents intervenants est consigné. Ce document est le seul émis par l'administration pénitentiaire où sont évoqués des

éléments concernant l'enfant. Ainsi peut-on parfois lire des éléments tels que : « Très jolie relation entre elle et sa mère ! » « X [enfant] pleure beaucoup en ce moment », « X [enfant] est toujours allaité, ça l'apaise », « X [enfant] est bien dans la communication, il fait des sourires (sans être dans la séduction !) ». Il n'est néanmoins pas intégré dans GIDE ou repris dans le CEL.

Il a par ailleurs été précisé aux chargées d'enquête que la transcription des différents avis émis, sans référence à la qualité de la personne ayant prononcée ces paroles, pouvait susciter des interrogations lorsque chacun parle avec ses mots alors que chaque terme utilisé doit correspondre à une définition bien précise, ainsi à titre d'exemple la notion médicale de « portage » de l'enfant.

Lors de la réunion à laquelle les chargées d'enquête ont assisté, seuls des personnels de surveillance et d'encadrement et des membres du SPIP étaient présents. La réunion avait en effet été décalée à plusieurs reprises en raison des jours fériés, ce qui avait conduit certains intervenants à ne pouvoir y participer. La sage-femme étant absente, il avait été décidé de ne pas examiner la situation des femmes enceintes hébergées en détention classique.

Les situations des femmes ont fait l'objet, à tour de rôle, pendant trois à dix minutes, d'une présentation de la part de chaque intervenant, puis de l'émission d'avis le cas échéant. Chaque intervenant peut, s'il le souhaite, faire état d'éléments qui ne relèvent pas directement de sa compétence : à titre d'exemple, les personnels pénitentiaires peuvent indiquer au SPIP que telle personne prend des médicaments ou dire qu'un enfant a des problèmes de santé bénins (« on ne sait pas ce que c'est »), bien que n'appartenant pas au personnel médical. Certains intervenants ont toutefois précisé aux chargées d'enquête qu'ils ne livraient pas toutes les informations dont ils disposaient lors des réunions de suivi mais privilégiaient plutôt les contacts téléphoniques avec les personnels concernés par les informations qu'ils ont à transmettre.

Pour chacune des femmes, des informations de tout type ont été échangées : informations sur l'infraction, sur l'avancée du traitement judiciaire de l'affaire, sur les aménagements de peine en préparation ou envisageables, sur le comportement de la mère en détention et vis-à-vis de son enfant, sur la santé de l'enfant, sur la prise de médicaments de la mère ou la fréquence de ses consultations avec un psychologue, sur les relations de la mère avec le père de ses enfants voire avec son nouveau compagnon ou sa famille, sur les confidences faites par la mère au sujet de sa condamnation, de sa maternité ou de son couple, sur les renseignements recueillis lors de conversations téléphoniques peu discrètes entre la mère et sa famille (transfert de son époux, réconciliation avec son compagnon car utilisation d'expressions telles que « mon amour » ou « ma vie », par exemple), sur les mots adressés à l'enfant par sa mère une fois les portes des cellules fermées et entendus lors des rondes (« arrête, gros cochon »), etc.

La parole paraît très libre au cours de ces réunions. Une large part est d'ailleurs laissée aux informations issues du ressenti des personnels (« c'est un phénomène, elle fait le spectacle », « il est mignon, X [enfant] ; Mme Y est très propre, sa cellule est toujours nickel », « le vrai visage de Mme Z reprend le dessus, même avec son enfant », « elle est exigeante avec sa mère au téléphone », « oh non, on ne peut pas lui faire confiance ! », « il faut qu'elle parte de Fleury-Mérogis », « elle sera un lion en cage, de plus en plus »). D'autres, relatives aux dérives du comportement des femmes par rapport à la norme attendue, sont également prégnantes (notamment de la part des personnels de surveillance, qui partagent le quotidien de ces personnes) : « elle est bruyante », « elle parle fort », « elle est tout le temps à la cabine téléphonique », « elle est très à l'aise, le tutoiement part vite », « il faut toujours qu'elle fasse la star : il n'y en a que pour elle », etc.

L'implication des différents intervenants se manifeste avec évidence lors de ces réunions. Lors de la réunion à laquelle les chargées d'enquête ont assisté, des expressions affectueuses tels que « ils ne sont pas avancés, nos enfants » (entendues alors qu'était évoqué le fait qu'aucun des enfants de la nurserie ne savait encore marcher) ont même été prononcées. Par ailleurs, la connaissance précise des situations de chacune des femmes et de leurs enfants (y compris ceux qui ne sont pas hébergés à la nurserie, dont tous les intervenants semblent connaître les prénoms), était incontestable.

Le CGLPL approuve la tenue des réunions de suivi hebdomadaires et note avec satisfaction que les différents intervenants échangent avec précision, liberté et complémentarité au sujet des femmes et des enfants présents à la nurserie. Toutefois, les informations échangées doivent se limiter strictement aux nécessités de la prise en charge de la personne. Toutes celles qui entrent dans son intimité, notamment conjugale (ou assimilées), sont à bannir.

1.4.2. Les procédures de signalement et les réunions de prévention et de synthèse

Dès lors que des inquiétudes sont émises sur le cadre de la prise en charge d'un enfant, une réunion de prévention ou une réunion de synthèse est organisée par la PMI, dans le mois en cours, au sein de la maison départementale des solidarités (MDS). La réunion de prévention concerne les situations des mères n'ayant aucun enfant déjà placé et implique la présence d'un membre de la MDS. Dans le cas contraire, il s'agit d'une réunion de synthèse imposant la présence de l'ASE. Il a été précisé aux chargées d'enquête que les services de la MDS ne rencontraient par conséquent jamais la mère, qui est seulement informée de la tenue de cette réunion de prévention ou de synthèse. En cas de placement envisagé, l'administration pénitentiaire, l'UMME et la PMI établissent chacun un rapport et le signalement auprès de l'autorité judiciaire est effectué par la PMI. A l'issue de la réunion, la mère est reçue en entretien par un personnel de la PMI et un membre du SPIP afin de l'informer des remarques et conclusions qui y ont été formulées et les suites qui y seront données.

Le CGLPL recommande que les mères soient tenues informées des mesures envisagées à leur égard ou à celui de leur enfant et qu'un échange contradictoire puisse avoir lieu entre elles et les différents acteurs concernés (UMME, PMI, MDS, ASE, PJJ, etc.) avant que des décisions importantes ne soient prises.

Dans le cadre de l'affaire précitée de l'ordonnance de placement provisoire d'un enfant prise sur l'avis unique de la PMI et dont le CGLPL a été saisi, il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'équipe de l'UMME n'avait pas été informée préalablement de la mesure de placement envisagée et par conséquent n'avait pu donner son avis sur la situation concernée. Cet épisode a eu pour conséquence une remise en cause des pratiques antérieures et une nette amélioration des échanges entre les différents intervenants. Aujourd'hui, il est admis que les décisions ne doivent plus être prises dans la précipitation mais au contraire après un temps de réflexion et de concertation.

Le CGLPL prend bonne note de la réflexion entreprise dans le sens d'une évolution des pratiques et du renforcement de l'échange pluridisciplinaire.

Le CGLPL recommande néanmoins que les comptes rendus des réunions diverses indiquent l'origine des avis émis.

1.4.3. Les comités de pilotage

Des comités de pilotage sont organisés annuellement. Ils permettent d'évaluer les actions mises en place et d'évoquer les problèmes existants. Lors du comité de pilotage du 29 mars 2013, les membres de l'UMME ont indiqué souhaiter que, conformément à ce qui était initialement prévu par la convention, seules les personnes décisionnaires puissent assister à ce type de réunion. La direction de la maison d'arrêt, au contraire, a affirmé son souhait de maintenir une ouverture aux différents partenaires afin de favoriser leurs échanges.

2 / Le développement d'un lien sain entre enfants et « mères détenues »

Le fonctionnement particulier de la nurserie, mis en place par les différentes conventions, négociations et réflexions successives, vise à favoriser l'émergence d'un lien mère-enfant aussi proche que possible de celui qu'auraient pu tisser ceux-ci en dehors d'un établissement pénitentiaire,

voire plus stable dans le cas de certaines personnes particulièrement démunies. Pour ce faire, les intervenants précités accompagnent les nouveau-nés et les femmes dans leur rôle respectif d'enfants et de mères (peu importe alors leur statut de personnes détenues), depuis l'annonce de la grossesse de celles-ci jusqu'à la sortie définitive de ceux-là.

2.1 – L'accompagnement dès l'annonce de la grossesse

Le test de grossesse est effectué par le médecin de l'unité de soins. L'annonce de la grossesse revient en principe à la sage-femme de l'UMME.

Il ressort des différents entretiens menés par les chargées d'enquête que plusieurs femmes ont pu se sentir décontenancées à l'annonce de leur grossesse, leur esprit étant souvent concentré sur la sortie. Dès lors, il est important pour elles de bénéficier d'une information complète sur les modalités de leur prise en charge. Ainsi, elles sont rapidement reçues en entretien par la puéricultrice et le gynécologue afin d'évoquer les choix qui s'offrent à elles, d'être préparées à la phase d'accouchement et aux conditions d'extraction et de prise en charge à l'hôpital.

Les personnels de l'UMME ont en effet pour mission première d'accompagner la femme enceinte lors de l'annonce de sa grossesse. Il a été rapporté aux chargées d'enquête que le choix d'avorter ou de garder l'enfant prenait une dimension particulière en détention, notamment compte tenu de l'absence du partenaire concerné et des perspectives judiciaires de la personne. Certaines femmes enceintes choisiraient ainsi de faire l'objet d'une interruption volontaire de grossesse en raison même de leur incarcération, notamment lorsque la conception d'un enfant n'était pas prévue. Les membres de l'UMME ont souligné également que les conseils qu'ils pouvaient prodiguer différaient sensiblement de ceux émis par le Planning familial car, contrairement aux femmes enceintes en milieu libre, les personnes détenues ne peuvent envisager en dernier recours l'échappatoire d'un avortement tardif à l'étranger.

Le CGLPL note avec satisfaction que des interlocuteurs spécifiques et aisément accessibles sont à l'écoute des femmes depuis l'annonce de leur grossesse et jusqu'à leur accouchement.

2.2 – La phase préparatoire à l'accouchement

Afin de lutter contre « l'ennui profond » généré par le régime de détention des futures mères et de préparer au mieux l'arrivée de l'enfant, l'UMME organise différentes activités telles que :

- des réunions prénatales informatives concernant la période allant du huitième mois de grossesse jusqu'au retour de la maternité ;
- des séances de relaxation ;
- des actions de prévention autour de l'alimentation et du tabac notamment ;
- une préparation à l'allaitement si les mères le souhaitent ;
- des cours de préparation à l'accouchement.

La plupart de ces activités est réalisée au sein d'une salle située dans l'angle de l'aile des femmes enceintes.

Cette salle d'une superficie de 30 m² est meublée d'une douzaine de fauteuils, de tables basses, de commodes comportant des jeux de société, d'étagères comprenant des livres (ouvrages sur la grossesse, listes de prénoms,...), d'une grande fenêtre pouvant s'ouvrir en oscillo-battant et de plusieurs puits de lumière au plafond. Toutefois, les femmes de la nurserie ont précisé aux chargées d'enquête n'avoir jamais eu accès à cette salle. Selon les informations recueillies, les femmes enceintes y avaient accès auparavant mais cela leur a été interdit car, selon les membres du personnel

de surveillance, cette salle aurait servi de fumoir et se serait dégradée très vite. Elle sert désormais exclusivement aux ateliers de préparation à la grossesse animée par la puéricultrice et la sage-femme de l'UMME et aux réunions de suivi.



Salle d'activité réservée aux femmes enceintes

Un mois avant la date prévue d'accouchement, les surveillantes en poste à la nurserie organisent avec la future mère la préparation du sac d'accouchement et la décoration de la cellule qu'elle occupera dès son retour de la maternité. Les chargées d'enquête ont constaté que les mères disposaient d'un large choix dans les vêtements et les objets qu'elles souhaitaient mettre dans leur sac, notamment au regard de la couleur de la tétine ou des effets de toilettes. Afin de ne pas retarder le moment du départ, le sac est déposé dans la salle de consultation du médecin.

Trois sacs d'accouchement non préparés par les mères (certains avec des vêtements bleus, d'autres avec des vêtements roses), composés d'effets fournis par l'administration pénitentiaire, sont en permanence présents dans la salle de consultation dans le cas où un départ à la maternité se produirait plus d'un mois avant le terme de la grossesse.

Le CGPLL note avec satisfaction l'existence de multiples activités dont l'objectif est l'accompagnement et la responsabilisation de la femme dans son futur rôle de mère.

Les échographies au cours de la grossesse sont réalisées au bâtiment D4 de la maison d'arrêt des hommes. Selon les témoignages recueillis, le transport en fourgon pénitentiaire ne serait pas adapté à la situation des femmes enceintes.

Les femmes enceintes se rendent également au CHSF pour des consultations néonatales ou des rendez-vous avec l'anesthésiste au cours desquels le personnel médical adopte un discours apaisant et rassurant pour les futures mères.

Il a été précisé que le personnel médical n'aurait pas connaissance des motifs de l'incarcération, que les femmes ne seraient ni menottées ni entravées, mais que le personnel pénitentiaire serait présent durant ces consultations.

La fiche de suivi d'extraction médicale de l'une des femmes enceintes présentes à la nurserie mentionne toutefois les consignes suivantes : « menottes pendant le transport et pendant les soins ».

Le CGLPL recommande que les consultations médicales des femmes enceintes se déroulent en dehors de la présence de personnels pénitentiaires, sauf motifs impérieux et exceptionnels de sécurité, afin de respecter la confidentialité des soins.

Les personnels de l'UMME doivent également faire appréhender au mieux à la future mère son séjour à l'hôpital et son accouchement. Pour ce faire, ils émettent des conseils quant au moment auquel solliciter leur départ à la maternité, notamment en fonction du degré des contractions.

Il a été rapporté aux chargées d'enquête que les personnels de surveillance de la nurserie étaient particulièrement sensibilisés à la question des départs à la maternité et étaient par conséquent très réactifs lorsqu'une femme enceinte annonçait qu'elle présentait des contractions, quitte à ce que des « faux départs » soient effectués. Lorsqu'une personne indique (via l'interphone si elle est enfermée dans sa cellule, notamment la nuit) qu'elle ressent des contractions, le médecin de l'unité de soins est appelé afin qu'il puisse la rencontrer et lui remettre son dossier médical (rangé au sein des locaux sanitaires). Si cet appel a lieu la nuit, le personnel de surveillance contacte le gradé afin de pouvoir ouvrir la porte de la personne concernée et téléphone au médecin de garde de l'unité sanitaire de la maison d'arrêt.

Afin de pallier tout risque d'accouchement au sein même de la détention et l'éventuel traumatisme qui pourrait s'ensuivre, la sage-femme informerait les femmes enceintes de la possibilité de déclencher l'accouchement sans attendre la survenue des contractions ; elle estime en effet qu'une telle méthode, bien que contestable, est préférable à un accouchement seule en cellule. Elle précise toutefois que le fait de déclencher un accouchement du seul fait de l'incarcération de la mère (et donc des risques que son enfermement la prive d'une possibilité d'être amenée à temps à la maternité) est problématique en soi, d'un point de vue humain.

Le CGLPL recommande que le déclenchement de l'accouchement ne puisse intervenir que sur motif tenant à l'état physiologique de la mère ou de l'enfant.

2.3 – La prise en charge à la maternité

Les accouchements se déroulent au sein du CHSF, où les femmes sont hébergées dans des chambres sécurisées. Cet hôpital public pratique environ quatre mille actes de ce type par an et accueille un large public. Depuis son ouverture sur le nouveau site et en raison du plan Vigipirate qui aurait contraint à la fermeture des autres voies d'accès, l'entrée des femmes incarcérées enceintes s'effectue par l'entrée principale et non plus par une discrète entrée de service. Ainsi les visiteurs, patients fumeurs et autres personnes circulant dans cet espace voient-ils les futures mères pénétrer dans le centre hospitalier escortées par des agents pénitentiaires.

Le CGLPL recommande que le CHSF se dote d'un accès dédié aux entrées et sorties des personnes en provenance ou à destination d'établissements pénitentiaires afin que leur dignité soit respectée.

Les chargées d'enquête ont eu connaissance de certificats médicaux indiquant que l'état de santé de certaines femmes justifiait leur transport en ambulance jusqu'à la maternité pour leur accouchement.

Il a été rapporté que l'absence des personnels pénitentiaires au moment de l'accouchement avait été le fruit d'importantes négociations (toujours en cours) entre le CHSF et l'administration pénitentiaire. Les femmes accouchent sans entraves ni menottes.

Lors de l'extraction médicale d'une des femmes vers le CHSF en vue de son accouchement, la fiche de suivi mentionne en effet les consignes suivantes : « pas de menottes ni d'entraves pendant le transport et pendant les soins », « mesures de sécurité allégées : accouchement », « simple accompagnement par le personnel pénitentiaire dans le véhicule sanitaire » puis « surveillance des accès à la salle d'accouchement depuis l'extérieur et surveillance de la détenue par un personnel féminin dans la chambre en dehors des périodes de soins (ni menottes, ni entraves dans les 2 cas) ».

En revanche, la fiche de suivi correspondant à une « exploration sage-femme + hospitalisation » quatre jours après l'accouchement indique que cette même personne devait être menottée mais pas entravée pendant le transport et pendant les soins. Les consignes sont toutefois identiques quant à la surveillance de la chambre.

Le CGLPL recommande que les consultations médicales des femmes ayant récemment accouché se déroulent en dehors de la présence de personnels pénitentiaires, sauf motifs impérieux de sécurité, conformément à l'article 52 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

Le service de maternité dispose de deux chambres sécurisées, à l'écart des autres chambres. D'une superficie de 50 m², elles sont munies d'une salle de bain. La garde statique est assurée par des fonctionnaires de police.

Selon les informations recueillies par les chargées d'enquête, les femmes vivent difficilement le temps de l'hospitalisation en raison de l'interdiction de fumer et de sortir, ce qui augmenterait encore leur éventuelle déprime post natale. Elles se sentiraient encore davantage isolées qu'au sein de la nurserie, ce qui aurait notamment conduit une mère à solliciter son retour à la nurserie plus tôt que le délai généralement prévu, laissant ainsi son enfant seul au CHSF pendant deux jours. Si la durée d'hospitalisation est en général de trois jours au maximum, il est également à noter que les retours à la nurserie ne sont pas organisés le week-end.

Le CGLPL recommande qu'une réflexion soit engagée (en termes de configuration des locaux ou d'accompagnement par les fonctionnaires de police) afin que les femmes enceintes ou ayant accouché puissent sortir de leur chambre durant leur hospitalisation, notamment pour fumer. L'administration de substituts nicotiques (ou de tout autre procédé permettant de pallier le manque) pourrait par ailleurs être envisagée.

Ce sentiment d'isolement est d'ailleurs renforcé par le fait que, selon les informations recueillies, ni les femmes ni leur enfant ne seraient autorisés à recevoir de visites. Il a en effet été indiqué aux chargées d'enquête que les visites aux personnes sous écrou hospitalisées au sein du CHSF étaient à solliciter auprès de la préfecture de l'Essonne. Or elle les refusait systématiquement depuis environ trois ans, à la suite d'un incident où une mère s'était brièvement fait substituer par sa sœur afin d'aller fumer une cigarette dans l'espace de l'hôpital prévu à cet effet. De la même manière, les pères ne sont pas autorisés à assister à l'accouchement, y compris lorsque celui-ci est déclenché.

Quant aux visites aux seuls enfants, elles sont théoriquement autorisées ; toutefois, la garde de la chambre étant réalisée par deux fonctionnaires de police, il a été relaté aux chargées d'enquête que ceux-ci ne pouvaient se permettre de laisser la mère avec une surveillance réduite pendant que l'un d'eux procédait à l'accompagnement de l'enfant jusqu'à ses visiteurs, d'où le refus systématiquement opposé aux demandes de visites au seul nouveau-né.

La fiche de suivi SPIP d'une personne ayant accouché au sein du CHSF sous le statut de personne détenue indique toutefois que le grand-père de l'enfant aurait pu rendre visite à celui-ci à la maternité durant une heure, malgré des difficultés initiales rencontrées avec les fonctionnaires de police.

Finalement, les mères et leur enfant, lors de leur séjour au CHSF, ne reçoivent que la visite des membres de l'UMME, qui se chargent par conséquent d'immortaliser ces instants par la prise de photographies.

Rien ne justifie des mesures aussi générales, qui portent directement atteinte au droit au respect de la vie familiale. Le CGLPL recommande par conséquent que la délivrance des permis de visites s'apprécie de manière individuelle et que celle-ci ne puisse être refusée, par décision motivée, que pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions, conformément à l'article 35 de la loi pénitentiaire du 24 novembre

2009. Dès lors, lorsque ces permis existent, aucun obstacle ne doit entraver les visites de leurs titulaires aux mères et à leur enfant.

De manière générale, le CGLPL préconise que l'enfant puisse recevoir des visites de quiconque et que le père puisse assister à l'accouchement, moment crucial dans la vie d'une famille, comme cela se pratique dans d'autres établissements.

La déclaration de naissance était auparavant effectuée par un fonctionnaire de la mairie qui se déplaçait jusqu'au CHSF. Tel n'est plus le cas actuellement car les personnels des admissions chargés des déclarations ne seraient plus autorisés à pénétrer dans les chambres sécurisées. La sage-femme et la puéricultrice de l'UMME sont reconnues comme des personnels déclarants et réalisent donc cette formalité administrative. Les personnels de l'UMME essaieraient de privilégier les reconnaissances prénatales, notamment en collaboration avec le SPIP si le père est également incarcéré.

Lorsque l'enfant présente des troubles de santé bénins ou un syndrome de sevrage², le médecin peut prescrire qu'il soit pris en charge quelques jours voire quelques semaines dans l'unité « Kangourou » du service néonatal. Dans ce cas, la question du lien mère-enfant se pose.

Les personnels de l'UMME ont relaté aux chargées d'enquête le cas d'une mère qui avait accouché prématurément de jumeaux, qui devaient donc être maintenus en couveuse. Lorsque la mère était encore présente à l'hôpital, elle avait été autorisée à se rendre au sein de la salle de néo-natalité mais uniquement escortée de policiers armés. Des négociations entre les personnels médicaux et l'administration pénitentiaire avaient finalement permis de mettre un terme à cette pratique. Lors de son retour en détention, l'UMME avait contacté le juge en charge du dossier de cette personne et obtenu qu'elle puisse se rendre deux fois par mois au CHSF, simplement accompagnée d'une religieuse, afin de rendre visite à ses enfants. Les membres de l'UMME ont précisé aux chargées d'enquête que, dans le cas des personnes libres, les parents se rendent généralement quotidiennement auprès de leurs nourrissons restés à l'hôpital.

Le CGLPL recommande qu'à l'instar des pratiques existant dans d'autres juridictions, les mères puissent bénéficier de suspensions de peine pour la durée de l'hospitalisation de leur nourrisson.

2.4 – La prise en charge de l'enfant au sein de la nurserie

Lorsqu'une femme revient de la maternité avec son enfant, tous deux intègrent la cellule située dans le couloir destiné aux femmes avec enfants que la mère avait préalablement décorée et aménagée (ou, dans le cas d'un accouchement précoce, une cellule décorée et aménagée par les personnels de surveillance).

Si l'enfant n'est pas sous écrou, les chargées d'enquête ont néanmoins constaté que l'effectif des enfants présents à la nurserie était tenu par les surveillantes en poste. Ainsi l'ensemble des mouvements conduisant à une sortie extérieure de l'enfant sont notés par les surveillantes sur le registre de la main courante, puis indiqués au rond-point central de la MAF. Lorsque la sortie extérieure a une durée supérieure à la journée, l'étiquette indiquant le nom de l'enfant est retournée sur le tableau des effectifs. Seules les sorties familiales sont indiquées dans le dossier médical de l'enfant, tenu par la puéricultrice.

Les logiciels strictement dédiés à la gestion des personnes détenues tels que le cahier électronique de liaison ou GIDE ne comportent pas d'indications ou d'observations sur les enfants, mais uniquement sur la situation et le comportement de leur mère.

Tous les frais relatifs à l'hébergement et au quotidien des enfants (alimentation, hygiène, etc.) sont pris en charge par l'administration pénitentiaire. Une attention particulière semble également être

² Ensemble de symptômes provoqués par l'arrêt brusque de consommation d'une substance psychotrope.

portée au bien-être et au développement de l'enfant par les agents eux-mêmes, qui effectuent par exemple les derniers préparatifs de la cellule (notamment de stériliser les biberons) lorsque le retour de la maternité d'une mère est annoncé, afin que l'enfant puisse être accueilli dans les meilleures conditions.

Le CGLPL constate avec satisfaction que la prise en charge de l'enfant est assurée de manière complète et bienveillante par le personnel pénitentiaire.

2.4.1. L'hygiène de l'enfant

La toilette quotidienne de l'enfant peut être assurée, en premier lieu, en cellule. Dans le coin « toilette » des cellules destinées à héberger des enfants, les chargées d'enquête ont constaté la présence d'une petite baignoire en plastique et de matériel de puériculture. Ce coin « toilette » est séparé du reste de la cellule par une cloison en plastique et une porte.



Coin « toilette » d'une cellule « mère-enfant »

La nurserie comprend également une salle de bain commune spécialement équipée pour les enfants dans laquelle les mères peuvent venir à deux pour baigner leurs enfants. Elle est équipée d'une grande baignoire haute, de tables à langer et d'éviers. Les surveillantes veillent à ce que la salle de bain reste propre après chaque passage. Les mères en assurent le nettoyage complet tous les lundis, à tour de rôle.



Salle de bain dédiée aux enfants

Le nettoyage des vêtements et effets personnels de l'enfant est assurée à la buanderie spécifique à la nurserie située dans le couloir d'accès au secteur d'hébergement et comprenant une machine à laver, un sèche-linge, une table à repasser et un évier. Les femmes n'y ont pas accès librement : elles remettent le sac de linge sale à la fille de service qui se charge de le mettre dans le lave-linge et le sèche-linge. Il a été précisé aux chargées d'enquête que seul le linge des enfants pouvait être lavé par ce biais. Les mères ont cependant la possibilité de repasser elles-mêmes les vêtements de leurs enfants dans cette pièce. Les jouets sont également régulièrement lavés dans cette salle. Le rythme des lavages se fait donc selon un planning pré établi en fonction des numéros de cellules. En dehors de son utilisation, cette pièce reste fermée.



Buanderie dans le couloir d'accès à la nurserie

Il ressort des entretiens menés par les chargées d'enquête et des constats effectués que l'administration pénitentiaire est impliquée dans la prise en charge de l'enfant. Ainsi, l'administration pénitentiaire fournit aux mères des vêtements pour enfants provenant de dons (des religieuses, des aumôneries, des personnels pénitentiaires, etc.). Lorsqu'une mère sollicite la remise de vêtements, un personnel de surveillance choisit dans la réserve de vêtements une série d'effets adaptés à l'âge de l'enfant et la dépose dans le couloir, où la mère choisit alors selon ses goûts les vêtements dont elle souhaite habiller son enfant.

Celle-ci assure également le prêt du matériel de puériculture durant le temps d'incarcération de la mère (poussette, couffins, « sièges auto » utilisés par la puéricultrice de l'UMME) et le financement des jouets destinés à être offerts lors des anniversaires ou des fêtes.



Réserve de vêtements



Réserve de matériel de puériculture

Un kit d'hygiène à destination des enfants est remis aux mères une fois par semaine. Ce kit comprend les produits de première nécessité tels qu'un paquet de couches, une bouteille de shampoing, du gel douche, du sérum, un mouche-bébé et de la crème pour les fesses et le corps. Les différents intervenants ont affirmé que cette dotation était suffisante et que les mères n'avaient pas à cantiner des produits supplémentaires en cantines.

Afin de responsabiliser les mères, il a toutefois été instauré une cantine extérieure tous les quinze jours. Outre des articles destinés à la mère (ceinture de grossesse, soutien-gorge d'allaitement, culottes jetables,...), de nombreux articles sont proposés pour les enfants : biberons, doudou, bavoirs en coton, couches de marque *Pampers*®, anneaux de dentition réfrigérant, hochet, livre et jouet pour le bain, album de naissance, produits de soin de la gamme *Mustela*®, *Prim'âge*® ou *Mixa bébé*®.

Certaines des femmes de la nurserie affirment cantiner des produits de soins pour les enfants, tels que lait pour le corps.

Il est également possible pour les mères de passer des commandes de vêtements pour enfants par le biais des cantines extérieures. Initialement, ces achats s'effectuaient parmi les produits proposés par la marque La Redoute. Dorénavant, ils sont à choisir parmi les produits disponibles auprès de l'enseigne Vertbaudet. Les colis sont ensuite livrés à l'établissement. Auparavant, les

personnels pénitentiaires se déplaçaient jusqu'au magasin de cette marque et allaient acheter les produits commandés.

Les chargées d'enquête ont comparé les prix proposés sur Internet par ces deux marques : le lot de trois bodies le moins cher coûte 9,95 euros chez Vertbaudet et 14,68 euros à La Redoute et le prix des chaussons les moins onéreux s'élève à 9,95 euros chez Vertbaudet et 15 euros à La Redoute.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que des achats de vêtements en cantines extérieures n'étaient que rarement effectués, les mères habillant principalement leur enfant avec les vêtements mis à leur disposition par l'administration pénitentiaire.

Des sacs-poubelle sont remis aux femmes ; elles ont la possibilité de les sortir de leur cellule et de les jeter dans une poubelle centrale tous les matins. Elles ont également accès chaque matin, sur simple demande, au local de nettoyage situé après la grille d'entrée de la nurserie ; elles peuvent alors emprunter du matériel (notamment des balais) pour faire le ménage dans leur cellule.

Le CGLPL approuve l'initiative du financement des produits d'hygiène des enfants par l'administration pénitentiaire ainsi que la mise à disposition d'une salle de bain commune pour ceux-ci.

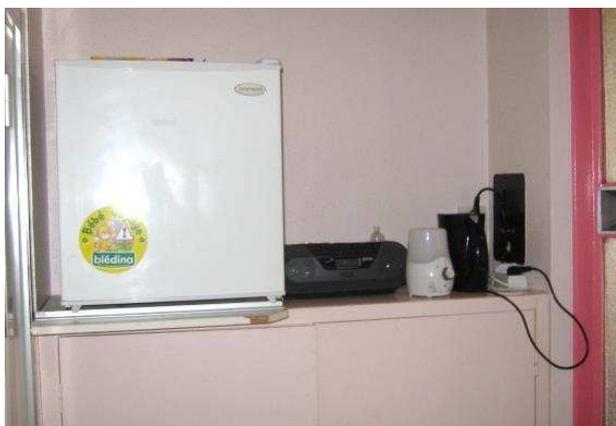
2.4.2. L'alimentation de l'enfant

Plusieurs « actions éducatives en matière de santé » sont menées par la puéricultrice de l'UMME afin de sensibiliser les mères aux besoins nutritionnels de leur enfant. Les chargées d'enquête ont ainsi relevé la préparation d'une fondue au fromage blanc aux herbes et aux légumes ou d'une fondue au chocolat et aux fruits frais.

Les femmes qui allaitent leur enfant ont la possibilité de tirer leur lait et de le congeler. Il est alors conservé dans un congélateur spécifique.

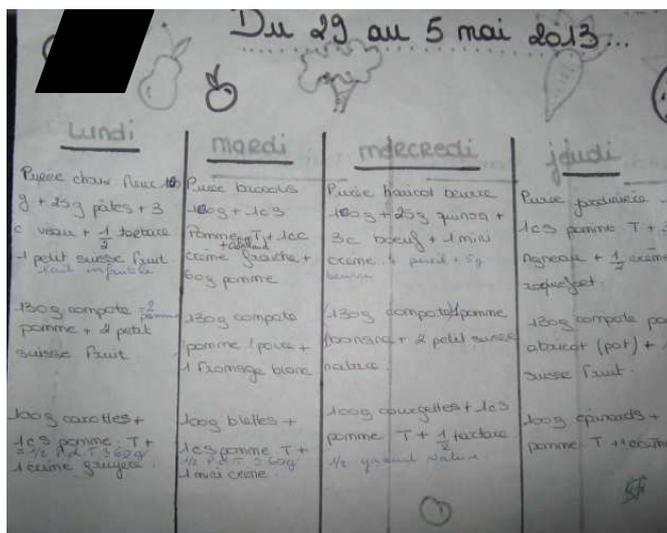
Les chargées d'enquête ont pris connaissance d'un protocole établi quelques années auparavant par la puéricultrice relativement à la préparation des repas durant le week-end et les goûters. Ce protocole est aujourd'hui également valable pour l'ensemble des jours de la semaine. Les objectifs de ce protocole sont notamment de « ne pas exclure la mère dans son rôle maternel, de promouvoir une alimentation équilibrée qui correspond à l'âge de l'enfant, préparer la mère à gérer les repas et les préparer afin de favoriser son autonomie ». Ce protocole indique également que les mères préparent les repas de leur enfant en cellule et à l'aide d'un *Babycook*® qui leur est prêté par l'administration pénitentiaire à partir du septième mois de l'enfant.

Dès lors, les chargées d'enquête ont observé dans les cellules mère-enfant un espace réservé à la cuisine comprenant un réfrigérateur, le *Babycook*® et une bouilloire.



Coin « cuisine » d'une cellule mère-enfant »

Les mères sont invitées à élaborer par écrit des menus (déjeuner, goûter, dîner) pour leur enfant puis à les faire valider par la puéricultrice.



Menu élaboré par une mère pour la semaine du 29 avril au 5 mai 2013

A cette fin, les mères peuvent s'appuyer sur un « plan alimentaire type » établi par la puéricultrice pour les différentes tranches d'âge des enfants. Un recueil contenant les photographies des principaux aliments et des feuillets de traduction en langues anglaise et espagnole sont également mis à la disposition des personnes ne maîtrisant pas la langue française pour les aider dans cette tâche.

Les mères peuvent ensuite choisir si elles cuisinent elles-mêmes les menus prévus ou si elles en confient la confection à la fille de service en poste à la cuisine. Cette décision doit être prise en amont. Si la mère avait choisi de cuisiner puis change d'avis, un *Blédichef*® est fourni à l'enfant. Il a néanmoins été précisé aux chargées d'enquête que la fille de service avait pu, dans des situations d'extrême urgence, préparer le repas de l'enfant sans que cela lui ait été demandé au préalable. La cuisine dans laquelle la fille de service élabore les repas pour les enfants comprend un évier, une plaque de cuisson, un réfrigérateur et un plan de travail. Le relevé de température est effectué quotidiennement par les personnels pénitentiaires.

Au moment de l'enquête sur place, toutes les mères avaient choisi de cuisiner elles-mêmes pour leur enfant ; toutefois, seule une avait élaboré de sa propre initiative le menu de la semaine suivante, les autres ayant laissé la puéricultrice en décider.

Chaque mardi, les menus de la semaine suivante sont établis. Le vendredi, les produits souhaités sont commandés par l'administration pénitentiaire (les coûts sont pris en charge par celle-ci) puis congelés. Les produits frais destinés à la petite enfance qui ne peuvent pas être congelés, tels que le jambon ou les yaourts, sont achetés directement par la puéricultrice à l'hypermarché voisin.

L'ensemble de ces produits est alors conservé par catégorie dans des congélateurs et réfrigérateurs installés dans des lieux différents, à savoir la réserve alimentaire, le bureau des personnels de surveillance en poste fixe et la cuisine. La réserve alimentaire est dotée d'étagères, d'un réfrigérateur et d'un congélateur dans lequel sont conservés des légumes et de la viande destinés aux repas des enfants. Le relevé de température du réfrigérateur et du congélateur est fait quotidiennement par une surveillante. La nourriture stockée dans les étagères est composée de petits pots pour jeunes enfants, de compotes, de lait en poudre, de céréales. C'est également ici qu'est stocké le matériel nécessaire pour la réalisation de pâtisseries lors des goûters d'anniversaires ou des fêtes.



Une réserve destinée à stocker la nourriture pour les enfants

Chaque semaine sont remis gratuitement à toutes les mères deux ou quatre bouteilles d'eau suivant qu'elles allaitent ou non, un pot de lait en poudre ou premier âge et, chaque jour, une cagette comprenant les portions de produits frais nécessaires à la confection des repas de l'enfant (légumes, viandes, fruits et laitages).

Dans l'éventualité où la mère ne souhaite pas préparer elle-même les repas, les produits frais sont remis, du lundi au vendredi, à la fille de service pour confection. Le week-end, il est remis à la mère, suivant l'âge de l'enfant, du lait *Gallia*®, de la *Blédine*®, un pot *Blédina*® ou un plat *Blédichef*®.

A la veille d'un jour férié, les chargées d'enquête ont assisté à la remise d'une cagette comprenant divers produits frais destinés à la confection de plusieurs repas lors d'un week-end prolongé.



Cagette de produits frais remise le 3 mai 2013 aux mères de la nurserie

Le CGLPL relève qu'une large autonomie est laissée aux mères en ce qui concerne l'alimentation de leurs enfants. Il constate également avec satisfaction que les enfants peuvent avoir accès à une gamme de produits alimentaires importante (notamment en termes de fruits et de légumes frais) et garantissant un apport nutritionnel adapté. Il constate la prise en charge des frais alimentaires des enfants par l'administration pénitentiaire.

2.4.3. Les soins de l'enfant

Les enfants hébergés au sein de la nurserie sont examinés par un médecin mensuellement, dans le cadre des convocations de la PMI dans le camion itinérant.

Lorsqu'il s'agit d'urgences, de la nécessité d'une consultation chez un spécialiste ou de pathologies bénignes survenues entre deux rendez-vous de la PMI, la prise en charge doit être assurée comme pour une personne ordinaire (c'est-à-dire que le chapitre II de la loi du 18 janvier 1994 ne s'applique pas, l'enfant n'étant pas considéré comme détenu). Lorsque les enfants sortent régulièrement dans leur famille, celle-ci les amène chez un généraliste, un pédiatre libéral ou un spécialiste, en consultation classique. Si les enfants disposent de peu de sorties familiales, la puéricultrice peut l'amener chez un médecin extérieur ou chez un spécialiste s'il présente des problèmes de santé peu urgents. En l'absence de la puéricultrice, un personnel pénitentiaire peut assurer ce rôle après avoir fait signer une décharge à la mère.

Les personnels médicaux de l'unité de soins ne s'occupent pas des enfants présents à la nurserie. Toutefois, en cas d'urgence, il peut être fait appel au médecin (le médecin de garde si l'urgence a lieu la nuit) de l'unité sanitaire de la maison d'arrêt et au centre 15, qui se déplace au sein de l'établissement. Il a été précisé aux chargées d'enquête qu'une formation aux gestes d'urgence de niveau 2 avait été mise en œuvre pour tous les médecins de la MA et qu'une seconde formation (de rappel) serait en cours. L'apprentissage des soins d'urgence à apporter à un nourrisson est inclus dans ces formations, celles-ci mettant à disposition des soignants des mannequins de la taille de nouveau-nés.

Une convention avait auparavant été établie entre la MA de Fleury-Mérogis et SOS Médecins afin que ce service puisse prendre en charge les enfants de la nurserie en cas d'urgence. Toutefois, il est porté à la connaissance des chargées d'enquête que SOS Médecins n'aurait plus souhaité se rendre à la MA de Fleury-Mérogis suite à des difficultés pour obtenir le paiement de leurs prestations et compte tenu des contraintes liées à l'entrée dans un établissement pénitentiaire, celle-ci supposant la dépossession de téléphones portables pourtant indispensables pour assurer leur activité de médecins urgentistes mobiles. Une nouvelle convention serait actuellement en cours de finalisation et comporterait deux volets : la possibilité que la puéricultrice emmène les enfants en consultation au site « médi'centre » de Chevannes ou, qu'en son absence, un médecin de SOS Médecins se déplace jusqu'à la nurserie. Le comité de pilotage du 29 mars 2013 évoquait ce projet en précisant que cette convention était en attente de validation par le CHSF.

Le rapport de l'équipe « petite enfance » pour l'année 2012 indique que les personnels de la nurserie ne peuvent contacter directement le numéro téléphonique de SOS Médecins compte tenu de son indicatif en 09 (les seuls indicatifs que les personnels sont susceptibles d'appeler depuis la détention étant ceux commençant par 01). Le rapport d'activité déplore aussi l'absence d'Internet au sein des bureaux de la nurserie, ce qui nuit à l'échange de courriels professionnels ; celui-ci doit alors s'effectuer au domicile des membres des personnels en dehors de leurs heures de travail.

Le CGLPL recommande que la nouvelle convention avec SOS Médecins soit signée au plus tôt afin que la prise en charge des urgences médicales des enfants soit assurée. Le CGLPL préconise l'installation d'un système téléphonique permettant aux personnels de la nurserie de contacter directement certains numéros préenregistrés (SOS Médecins notamment) et de se connecter à une messagerie électronique.

Dans l'attente, et lorsque la puéricultrice ne peut pas assurer les déplacements extérieurs de l'enfant, il a été précisé aux chargées d'enquête qu'un médecin de ville (résidant à Morsang-sur-Orge, à 2,5 km de la MA) accepte de venir au sein de l'établissement pour les consultations des enfants dans le cadre de ses visites à domicile (il serait le seul à encore pratiquer ce type de visites dans le secteur).

Les consultations médicales sont alors réalisées dans le cabinet médical situé dans le couloir donnant accès à la nurserie. Cette pièce est dotée d'un bureau, d'une table médicale, d'une balance pour enfants, de placards comprenant du matériel de puériculture (tétines, biberons, gel douche, crèmes pour enfants) et d'une petite réserve dans laquelle sont stockés des médicaments et des produits de puériculture. Si un enfant nécessite des médicaments particuliers, les personnels de surveillance sollicitent auprès du médecin la remise de l'ordonnance afférente et les achètent à la pharmacie.



Cabinet médical situé à l'entrée de la nurserie

Les mères déplorent de ne pouvoir accompagner leur enfant à l'extérieur et de ne pouvoir s'entretenir librement avec le médecin. En effet, selon plusieurs témoignages recueillis, si un appel téléphonique est effectué auprès du médecin, la discussion est menée par un personnel pénitentiaire, la mère pouvant uniquement écouter les informations transmises mais non communiquer directement avec le médecin. Il a néanmoins été précisé aux chargées d'enquête que lorsqu'un enfant a été amené en consultation chez un spécialiste, sa mère est autorisée à téléphoner à ce médecin et qu'il a finalement été établi que la surveillance peut être assurée par la puéricultrice et l'appel téléphonique effectué depuis son bureau ; les chargées d'enquête n'ont pas pu s'assurer du respect de cette pratique.

Le CGLPL recommande qu'à l'instar des pratiques constatées dans d'autres établissements pénitentiaires, les mères puissent être extraites lors des consultations médicales extérieures de leur enfant. A défaut, le CGLPL préconise que les mères puissent librement communiquer avec les médecins sur la situation de l'enfant dans le respect du secret médical et donc en dehors de la présence du personnel pénitentiaire.

Afin de pallier l'absence des parents lors des consultations médicales de l'enfant, le CHSF a mis en place un document permettant d'obtenir en amont l'autorisation des parents. Intitulé « autorisation d'opérer et des pratiquer des actes », ce feuillet comprend les mentions suivantes : « Je soussigné(e), père, mère, tuteur de l'enfant, autre, Nom.... Prénom.... donne l'autorisation à l'hôpital.... de pratiquer sur l'enfant Nom... Prénom.... tout examen, investigation et/ou intervention chirurgicale, nécessités par son état, y compris l'anesthésie générale. »

Au cours de l'année 2012, le médecin de ville a effectué trente-cinq consultations pour vingt-sept enfants, à l'intérieur de la nurserie ou au sein de son propre cabinet médical. Il est noté dans le rapport d'activité de l'équipe « petite enfance » de l'année 2012 que le nombre de consultations par ce médecin aurait baissé de 76 % depuis 2004 grâce à la présence quotidienne de la puéricultrice au sein de la nurserie. Des enfants ont été amenés aux urgences à six reprises : trois fois par la

puéricultrice et trois fois par les pompiers. Vingt-deux consultations ou examens chez des médecins spécialistes extérieurs ont été effectuées.

2.4.4. Les activités mises en place en faveur de l'enfant

Les activités au sein de la nurserie

Le SPIP ne bénéficie pas de budget spécifique à la prise en charge des enfants de la nurserie car « les enfants font partie du droit commun » et ne relèvent donc pas de sa compétence. D'ailleurs, aucune activité n'est organisée par le SPIP pour ceux-ci.

Il ressort des entretiens menés que les mères accordent une réelle importance à la présence de la puéricultrice, qui propose beaucoup d'activités au sein de la nurserie :

- des ateliers d'éveil ;
- des ateliers de peinture aux doigts ;
- des ateliers de création de comptines et de marionnettes à doigts ;
- des ateliers de manipulation d'objets ;
- une activité « piscine » ;
- des ateliers de lecture en partenariat avec une association ;
- des ateliers de peinture sur vitre et autres techniques visant à la décoration des espaces de vie ;
- des ateliers « ludothèque ».

Sont aussi organisées des activités autour des temps forts de l'année civile, à la fois dans un but convivial mais également éducatif. A titre d'exemple, un projet d'activité autour du thème de Pâques a pour objectif de « faire prendre conscience aux mères de l'intérêt pour l'enfant de préparer, sur plusieurs jours, un évènement traditionnel en le lui expliquant par le biais de la réalisation de travaux manuels et pâtisseries » et prévoyait « la réalisation de petits paniers de Pâques en papier mâché et/ou carton et/ou bois » et la réalisation et dégustation de chocolats. Les activités de ce type dont les chargées d'enquête ont pris connaissance portent sur la réalisation de gâteaux aux produits et couleurs de la saison. Le matériel pour les activités est amené principalement par la puéricultrice et par le bénévole des Blouses roses. Il serait toutefois prévu que, prochainement, l'administration pénitentiaire fournisse le matériel.

Les chargées d'enquête ont également pris connaissance de la réalisation de goûters d'anniversaire auxquels l'ensemble des femmes enceintes, mères et enfants de la nurserie sont conviés. La réalisation de cet évènement nécessite la décoration de la salle, la confection de gâteaux dont une partie des ingrédients a été canticinée par la mère et une prise de photo.



Partie « réfectoire » de la salle commune décorée pour l'anniversaire d'un enfant

Le CGLPL prend bonne note de l'ensemble des activités à finalité éducative structurant le temps passé autour des moments forts de l'année tels que les saisons ou le premier anniversaire de l'enfant.

Les activités extérieures à l'enceinte pénitentiaire

Le CHSF disposant d'un véhicule à son usage exclusif, la puéricultrice a une autonomie pour organiser les sorties de l'enfant à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. A cette fin, le CHSF a élaboré un formulaire intitulé « autorisation parentale » indiquant : « je soussignée, Madame.... Autorise.... Madame.... Fonction.... à transporter mon enfant dans le véhicule du CHSF immatriculé [...] pour l'accompagner aux activités mises en œuvre dans le cadre de l'UMME ». Ce formulaire daté est valable pour l'ensemble des sorties.

Les sorties des enfants sont généralement assurées par la puéricultrice, les éducateurs et des bénévoles.

Auparavant, la présence de deux éducateurs à mi-temps permettait d'assurer leur présence simultanée tous les mercredis et leur présence alternée les autres jours de la semaine et durant les vacances scolaires. Il a été précisé aux chargées d'enquête que l'UMME rencontrerait des difficultés pour recruter des éducateurs ; cela s'expliquerait par le fait que la prison est considérée comme un milieu difficile, qu'il faut être solide et que « les mères aussi parfois ne sont pas faciles ». Il a été déclaré aux chargées d'enquête la possibilité de recruter une personne en équivalent temps plein si les difficultés de deux recrutements à mi-temps persistaient.

Au moment de l'enquête sur place, un bénévole des Blouses roses organise des sorties et activités aux côtés de la puéricultrice depuis janvier 2010 ; il devait être rejoint prochainement par une seconde bénévole de cette association. Les membres du Relais enfants-parents (REP) ne jouent pas ce rôle-là. L'association des Blouses roses intervient en principe uniquement en milieu hospitalier et a pour mission de distraire les malades de tout âge, de l'enfant à la personne âgée, par des activités ludiques, créatives ou artistiques. L'UMME a décidé de faire appel à cette association car le champ d'action des bénévoles des Blouses roses pouvait être étendu à la nurserie dans la mesure où le personnel médical de l'UMME est rattaché à l'hôpital. La préférence a été donnée au recrutement d'un homme âgé renvoyant à l'image d'un grand-père pour les enfants. Il intervient tous les vendredis de 9h à 17h.

Ces sorties ont pour but de stimuler l'éveil des cinq sens des enfants, découvrir l'environnement extérieur, développer la socialisation et favoriser la séparation. Ainsi les accompagnants leur font-ils découvrir les marchés, les parcs, les forêts, les cirques et autres lieux et activités environnant la maison d'arrêt.

Ces promenades s'effectuent soit en porte-bébé soit en poussette. Une initiation aux trajets en voiture est également mise en place avant les quatre premiers mois de l'enfant afin que celui-ci, lorsqu'il aura à effectuer éventuellement une radiographie des hanches à l'hôpital, n'ait pas à affronter pour la première fois la découverte des trajets automobiles, la séparation avec sa mère et un environnement hospitalier inconnu.

Les membres de l'UMME se sont organisés pour qu'au moins un enfant bénéficie de ces sorties chaque jour, par roulement. Généralement, lorsqu'un bénévole peut accompagner la puéricultrice et si la météo le permet, deux enfants sortent le matin et deux l'après-midi. La norme est que chaque adulte prenne en charge un enfant, voire deux si ceux-ci sont déjà aguerris aux sorties. Les bénévoles ne sont jamais autorisés à intervenir seuls. Il a été précisé aux chargées d'enquête que la présence des éducateurs permettait de sortir plus d'enfants durant la journée.

Le CGLPL approuve les initiatives prises par l'UMME en matière d'organisation d'activités multiples (tant intérieures qu'extérieures) et variées pour les enfants. Le CGLPL souhaite le recrutement prochain d'éducateurs permettant l'organisation d'activités supplémentaires pour les enfants afin de préparer au mieux leur adaptation au monde extérieur à la détention.

La halte-garderie de secteur, celle de la ville de Viry-Châtillon, a trois places réservées aux enfants de la nurserie pour deux journées et demie par semaine, par roulement de deux enfants. Actuellement, trois enfants bénéficient de cette activité : l'un se rend à la halte-garderie le lundi et le jeudi, un autre irait le lundi et un troisième le jeudi. Au cours de l'année 2012, quatre enfants ont été accueillis à la nurserie ; la durée moyenne de leur séjour dans cette structure était de quatre mois et demi. Le rapport d'activité de l'équipe « petite enfance » précise que la puéricultrice a assuré l'accompagnement des enfants jusqu'au mois d'août mais qu'à la suite du départ des éducateurs, aucun enfant n'a pu se rendre à la halte-garderie du mois d'août au mois de décembre 2012.

Le choix des enfants à inscrire est parfois difficile à opérer. La décision est prise de façon collégiale, en examinant le cas de chacun des situations mère-enfant en fonction du temps d'incarcération des mères lorsqu'il est connu, la nécessité de préparer la séparation, l'âge de l'enfant, etc. Toutes choses égales par ailleurs, priorité est donnée à l'enfant le plus âgé. L'inscription est prise en charge par le Conseil général.

Le directeur de la halte-garderie se déplace jusqu'à la nurserie pour rencontrer les mères ayant sollicité l'inscription de leur enfant dans cette structure. Il apporte un panneau présentant des photographies de la halte-garderie et des différents intervenants afin que les mères puissent prendre connaissance du lieu et des personnes qui accueilleront leur enfant. Une période d'adaptation à la vie en halte-garderie est généralement prévue ; elle varie selon les réactions de l'enfant à ce nouvel environnement. Un cahier de liaison est constitué, qui accompagne l'enfant à chacun de ses déplacements à la halte-garderie, afin que les mères et les membres de la halte-garderie puissent communiquer à son sujet. Les éducateurs sont théoriquement chargés d'amener les enfants jusqu'à ce lieu ; étant donné qu'aucun éducateur n'est en fonction actuellement, c'est la puéricultrice qui assure cette tâche.

Il a été précisé aux chargées d'enquête, qu'à la suite d'un groupe de travail formé en 2011, des contacts avaient été pris avec la halte-garderie afin d'augmenter les places disponibles dédiées aux enfants de la nurserie. Cependant, face à la difficulté du transport et de l'acheminement des enfants en l'absence de disponibilité de la puéricultrice, le projet n'a pas été poursuivi. Lors du dernier comité de pilotage, le Conseil général aurait envisagé de débloquer de nouvelles places de crèches. La commune de Sainte-Geneviève-des-Bois envisagerait également de réserver des places en halte-garderie pour les enfants hébergés à la nurserie.

Le CGLPL recommande l'augmentation du nombre de places de halte-garderie destinées à l'accueil des enfants hébergés à la nurserie, dans un objectif d'adaptation de l'enfant au monde extérieur et en vue de l'apprentissage de la séparation avec sa mère.

2.4.5. Le lien avec les proches et les sorties dans la famille

Les sorties de l'enfant avec un membre de la famille ne peuvent être organisées pour de courtes durées (un père qui souhaiterait amener son enfant au parc pendant deux heures, par exemple). Seules des sorties d'une journée sont autorisées.

Les enfants ne sont pas non plus autorisés à recevoir la visite de leur famille au parloir en l'absence de leur mère, contrairement à ce qui est prévu dans les paragraphes II-A-1.2 et 1.3 de la circulaire du 16 août 1999. Par conséquent, les personnes ne possédant pas de permis pour rendre visite à la mère ne peuvent rencontrer son enfant à l'occasion de parloirs.

L'enfant n'étant pas incarcéré, le CGLPL recommande que des sorties courtes de l'enfant auprès de sa famille puissent être organisées. Il préconise également que des proches puissent venir rendre visite aux enfants lors de parloirs, en l'absence des mères mais avec leur accord.

Lorsqu'un enfant est confié à un membre de sa famille ou à la future famille d'accueil pendant un ou plusieurs jours, la mère doit inscrire sur un cahier les dates de cette sortie, la personne à laquelle il est confié (qui peut être un membre de la famille ou du Relais enfants-parents), l'adresse à laquelle il va séjourner, le numéro de téléphone auquel l'adulte qui en est responsable est joignable, puis signer. Un personnel de commandement doit ensuite contresigner cette inscription. Des prolongations peuvent être également annotées.

Une note datée de 2009 est affichée près de l'entrée de la nurserie. Elle expose le nécessaire à prévoir en cas de sortie ponctuelle de l'enfant en dehors de la nurserie. Ce nécessaire comprend : « un "kit de sortie" nominatif comprenant deux couches, une dose de liniment, du coton et deux pipettes de sérum physiologiques ; les vêtements de l'enfant portés le jour de la sortie, deux tenues de rechange (body, paire de chaussette, tenue), trois pyjamas ; [son] carnet de santé ; [les] médicaments [nécessaires] accompagnés de l'ordonnance [et] un mouche-bébé si besoin, le doudou personnel de l'enfant, la sucette, l'attache-sucette, un tee-shirt de la mère, un petit pot viande/légume [si l'enfant sort le matin] ou une compote [l'après-midi], un petit suisse, un biberon d'eau, un doseur de lait en poudre ».

Sur la même note d'organisation sont indiqués les effets qui sont autorisés à être apportés avec l'enfant de retour de sortie. Il s'agit des mêmes que ceux dont disposait l'enfant à son départ, à l'exception du « kit de sortie » nominatif, qui sera « conservé au sein du cabinet médical jusqu'à la prochaine sortie de l'enfant ». Il est précisé par ailleurs que « tous les produits de toilette, alimentaires, nécessaire de change (couches, lingettes...) et jouets seront retenus au retour du bébé (jusqu'à sa prochaine sortie). Seuls sont autorisés à entrer dans la nursery des vêtements, chaussures et biberon(s) neuf(s) et oblitéré(s), en plus des 3 tenues vestimentaires ».

A la date prévue, l'enfant est amené à l'entrée de l'établissement par la puéricultrice ou, en son absence, par un personnel de surveillance de la nurserie. L'identité de la personne à qui il doit être remis est vérifiée.

Si un enfant sort de la nurserie pour une durée supérieure à trois semaines, sa mère ne peut conserver son affectation au sein de ce secteur et doit donc réintégrer la détention classique.

Le rapport d'activité de l'équipe « petite enfance » précise qu'au cours de l'année 2012, cinq enfants ont bénéficié de sorties extérieures dans leur famille. Il est indiqué que la durée de ces sorties a varié entre cinq et quinze jours.

2.5 – L'accompagnement à la sortie définitive de l'enfant de la nurserie

L'UMME a pour mission d'aiguiller sa mère dans ses réflexions sur l'endroit le plus approprié pour élever l'enfant jusqu'à ses dix-huit mois : au sein de la nurserie, auprès de sa famille à l'extérieur ou au sein d'une famille d'accueil alors recherchée par l'aide sociale à l'enfance (ASE). Afin de les aider dans leur choix, les mères sont invitées à visiter la nurserie avant l'accouchement. Il en est de même lorsqu'une mère incarcérée sans son enfant réfléchit à le faire venir en détention avec elle, comme cela a été le cas pour l'une des mères rencontrées lors de l'enquête sur place.

Comme indiqué précédemment, l'enfant peut rester auprès de sa mère incarcérée jusqu'à l'âge de dix-huit mois et exceptionnellement jusqu'à son vingt-quatrième mois ; aucune prolongation n'aurait été signalée depuis septembre 2011 et cette situation ne se serait auparavant présentée que dans de rares hypothèses. Si aucune mesure de libération n'est prévue pour la mère, l'enfant quitte la nurserie au plus tard la veille de ses dix-huit mois.

Dès lors, il est important de préparer, préalablement à ses dix-huit mois, la sortie de l'enfant. Des sorties d'essai et d'adaptation sont donc effectuées progressivement dans la famille de l'enfant ou dans sa future famille d'accueil. En général, une première sortie est organisée après un parloir lorsqu'il s'agit d'un placement dans la famille de l'enfant, pour une durée de trente minutes, ensuite pour une journée et ensuite pour le week-end. Toutefois, si la mère s'y oppose, il peut ne pas y avoir de sorties d'adaptation.

Les chargées d'enquête ont pris connaissance de la situation d'une mère toujours incarcérée et dont l'enfant a quitté le quartier nurserie quelques jours avant ses dix-huit mois et fait l'objet d'un placement dans la famille d'accueil.

Préalablement à la sortie définitive de l'enfant, plusieurs rencontres et sorties avec la famille d'accueil avaient été organisées. Ainsi, un jour, un des personnels pénitentiaires de la nurserie serait venue chercher son enfant afin de le confier à l'éducateur resté à l'extérieur de l'établissement ; l'enfant et l'éducateur se seraient ensuite rendus dans la maison de la famille d'accueil afin d'établir un premier lien dans un délai d'une heure et demie.

Certains intervenants rencontrés ont fait état de difficultés pour obtenir un permis de visite pour l'enfant auprès du juge d'instruction en charge du dossier de sa mère. Une fois ce permis obtenu, des rendez-vous d'une heure ont été planifiés tous les quinze jours dans la cabine de parloir du Relais enfants-parents (REP) en présence de la mère, d'un ou plusieurs des enfants du couple, de l'éducateur et parfois du père de l'enfant, également incarcéré. Il a été toutefois précisé que le premier parloir fut douloureux à la fois pour la mère et l'enfant car celui-ci pensait qu'il allait rentrer avec sa mère.

Le CGLPL prend bonne note de l'organisation des parloirs réguliers avec l'enfant placé en famille d'accueil afin de maintenir le lien avec sa famille.

Quelques heures avant le départ de l'enfant, un goûter d'au revoir est organisé dans la salle commune et les biens de la mère sont transférés en détention classique afin qu'elle n'ait pas à revoir sa cellule vide après la sortie de son enfant. En effet, dès lors que l'enfant quitte définitivement le quartier nurserie, la mère est immédiatement affectée en détention femme classique.

La séparation est organisée au cas par cas : l'enfant peut être remis par sa mère à sa famille, à la famille d'accueil ou à un éducateur de l'ASE au cours d'un parloir, ou bien un personnel de surveillance peut amener, seule, l'enfant jusqu'à la sortie de l'établissement.

La mère fait ensuite, au sein de la MAF, l'objet d'une prise en charge spécifique (mesure de surveillance adaptée, accompagnement de l'UMME malgré son affectation en détention classique, classement rapide au travail notamment).

Le CGLPL constate avec satisfaction que les mères sont accompagnées de manière bienveillante par les différents intervenants de la nurserie depuis le projet de départ de leur enfant jusqu'à l'effectivité de celui-ci.

Enfin, si la mère fait l'objet d'une libération, la PMI a la possibilité d'émettre une information préoccupante afin de mettre en place un suivi extérieur, pouvant prendre la forme de rendez-vous avec la puéricultrice. Il a été précisé aux chargées d'enquête que l'incarcération de la mère n'était pas mentionnée à l'occasion de ce signalement.

Le rapport d'activité de l'équipe « petite enfance » indique que parmi les dix-sept enfants ayant quitté la nurserie au cours de l'année 2012, treize sont sortis accompagnés de leur mère : trois dans le cadre d'une libération conditionnelle avec expulsion et dix dans le cadre d'un retour de la mère et de l'enfant au sein de leur famille en France. Les quatre autres sont sortis sans leur mère : deux ont rejoint leur père à l'extérieur, un a été placé dans sa famille maternelle et un a été pris en charge par l'ASE dans le cadre d'un placement dans une famille d'accueil.

3 / L'impact de la présence des enfants sur les droits fondamentaux des « détenues mères »

Il a été précisé aux chargées d'enquête que la présence de l'enfant au sein de la nurserie a pour effet de mobiliser de nombreux acteurs et de doper les inquiétudes sur la capacité de la mère à élever son enfant et sur le déroulement des événements. Il a également été précisé qu'il peut y avoir une tentative d'instrumentaliser la présence de l'enfant afin d'en tirer des avantages notamment matériels.

Il semblerait que la présence d'enfants au sein d'un quartier particulier d'un établissement pénitentiaire engendre des modifications des règles de privation de liberté, à la fois dans le sens d'un assouplissement des contraintes matérielles et d'un renforcement de la surveillance des mères et des femmes enceintes présentes.

Le CGLPL s'attachera donc à examiner le respect des droits fondamentaux des mères incarcérées avec leur enfant au sein du quartier nurserie.

3.1 – Le droit à l'information

Les chargées d'enquête ont constaté que le règlement intérieur propre à la nurserie était établi et disponible en langues française, anglaise, espagnole, portugaise, roumaine et chinoise.

Ce règlement indique les conditions d'admission de l'enfant à la nurserie, les bases de fonctionnement du secteur, l'emploi du temps, la discipline, les règles d'organisation et les actions en faveur des enfants.

Outre le règlement intérieur, de nombreux autres documents sont affichés sur un tableau pourvu à cet effet entre les deux ailes de détention : des notes d'organisation modificatives, des documents informatifs concernant l'augmentation du prix des cantines, l'accès à la salle multimédia ou à la bibliothèque, le prix des timbres postaux, les consignes de ramassage du linge des enfants, les volumes d'eau à insérer dans les chauffe-biberons, l'adresse d'organismes tels que la CPAM, la CAF, la Cour d'appel, etc. Certains sont traduits en plusieurs langues (en anglais, en espagnol et en roumain notamment) : l'utilisation de la carte biométrique lors de déplacements jusqu'au vestiaire, l'envoi et la réception d'argent, la remise du linge lors des parloirs, etc. La liste du nombre maximum d'effets à posséder en cellule est, elle, traduite en langues anglaise, allemande, italienne et portugaise. Elle indique que sont autorisés : six pantalons, joggings, robes, jupes ou shorts ; quinze pulls, chemisiers, chemises, gilets ou tee-shirts ; cinq paires de chaussures ; un manteau ; un blouson ; deux pyjamas ou chemises de nuit ; un peignoir ou robe de chambre ; un chapeau ; un bonnet ou une casquette ; une écharpe ; un foulard ; deux ceintures ; un maillot de bain ; une paire de gants ; un tapis de prière ; vingt CD ou DVD et deux serviettes de bain. Les sous-vêtements sont, quant à eux, illimités. Elle comporte également des indications quant aux objets interdits en cellule : « cuir, fourrure, daim, strass, paillettes ; produits de toilette ; gants de toilette, linge de maison ; vêtements à capuche ; couleurs : kaki, bleu marine, camouflage ; nourriture, cigarettes, photographies ».

Le CGLPL s'interroge sur la pertinence de ces interdictions, certaines émanant certes des dispositions réglementaires en vigueur (article A. 40-2 du code de procédure pénale) mais d'autres lui paraissant injustifiées voire contraires aux droits fondamentaux des personnes incarcérées. Il s'interroge également sur l'application qui est faite de ces consignes.

Ces limitations ne concernent pas les biens destinés aux enfants. Des interdictions existent toutefois également dans ce domaine ; par exemple, les couvertures sont interdites, seules les gigoteuses étant autorisées.

Les coupons de réponse émis par le biais du cahier électronique de liaison (CEL) comportent parfois une traduction de la réponse en langues anglaise et espagnole.

Le CGLPL approuve l'attention portée aux difficultés de compréhension des personnes non francophones et les multiples traductions de documents mises à leur disposition dans ce cadre.

3.2 – L'adaptation des mesures de sécurité

3.2.1. Les fouilles

Les chargées d'enquête ont constaté, à la lecture de l'historique des fouilles de cellule effectuées depuis le début de l'année 2013, que le contrôle de l'ensemble des fenêtres de la nurserie était quotidien et qu'une à deux cellules faisaient l'objet d'une fouille par semaine. Dès lors, il en ressort que les fouilles de cellule occupées sont ponctuelles ou sur suspicion de détention d'objets non autorisés. Les fouilles de cellule sont toujours effectuées en l'absence de la femme et de son enfant.

La fouille à corps effectuée à l'issue de la fouille de cellule est réalisée dans les douches du quartier nurserie ; l'enfant est alors confié durant ce temps à une autre mère ou laissé seul dans le couloir à proximité du local de douche. L'enfant ne fait pas l'objet d'une fouille à cette occasion.

Depuis le mois d'avril 2012, un seul cas de seule fouille intégrale pratiquée sur une mère à l'occasion d'une fouille de cellule a été consigné, l'intéressée ayant été soupçonnée de posséder un téléphone portable.

3.2.2. La discipline

Les chargées d'enquête se sont également interrogées sur la gestion des incidents disciplinaires. Si elles ont constaté une ambiance calme et plutôt bonne entre l'ensemble des personnes affectées au quartier nurserie mais également avec les différents personnels et intervenants, il leur a toutefois été précisé que cela n'avait pas toujours été le cas. L'une des mères présentes à la nurserie a par exemple déjà pratiqué une grève de la faim et sollicité son transfert vers un autre établissement pénitentiaire comportant une nurserie en raison de difficultés relationnelles.

Plusieurs conflits entre personnes détenues ont pu être relevés ou entre personnes détenues et personnels pénitentiaires (insultes ou altercations parfois violentes) aux cours des années précédentes. Le fonctionnement en régime « porte ouverte » et l'impossibilité de procéder à un changement de secteur d'hébergement ou de prononcer une sanction de quartier disciplinaire ne sont pas sans susciter des difficultés en cas d'incompatibilités de caractères ou d'incidents disciplinaires. Généralement, des entretiens de recadrage ou des pratiques de médiation sont mis en œuvre lorsque survient un incident. Toutefois, par le passé, les personnels pénitentiaires ont également dû instaurer des promenades alternées en cas de mésentente entre plusieurs mères, ordonner le débranchement des téléviseurs ou prononcer des mesures de confinement. Dans ce dernier cas, il est à préciser que seule la mère fait l'objet de cette mesure, l'enfant pouvant être remis à une autre mère de la nurserie ou à la puéricultrice au moment où les portes lui sont normalement ouvertes.

L'absence de procédure disciplinaire en cours au moment de l'enquête sur place n'a pas permis aux chargées d'enquête d'apprécier la mise en œuvre des différentes sanctions. Elles ont néanmoins pris connaissance de l'absence de poursuite disciplinaire suite à un incident récent entre deux personnes détenues dont l'une aurait agressé l'autre verbalement. De manière générale, parmi les huit femmes présentes à la nurserie, seule une a déjà fait l'objet d'un compte rendu d'incident depuis son affectation dans ce secteur.

3.2.3. Les rondes de surveillance

Les personnels de surveillance ont affirmé procéder aux rondes de nuit en pantoufles afin de ne pas réveiller les femmes et enfants hébergés à la nurserie. Par ailleurs, ils ont ajouté que toutes les mères dormaient en laissant le néon de la salle de bain (pièce jouxtant le coin « chambre » et dont la

cloison n'atteint pas le plafond) de leur cellule allumé, celui-ci servant de veilleuse. Il est précisé que cette pratique a le double avantage de permettre aux mères de vaquer à leurs occupations en cellule sans déranger le sommeil de leur enfant par une lumière trop crue et de permettre aux agents de surveillance d'effectuer des contrôles à l'œil nu sans avoir à allumer la lumière de la cellule.

Le CGLPL note avec satisfaction que les mesures de sécurité et le traitement disciplinaire des incidents prennent en compte la présence de l'enfant et adoptent des formes différentes de celles généralement mises en œuvre en détention classique, réduisant ainsi l'aspect traumatisant qu'ils pourraient revêtir pour les enfants.

3.3 – Les conditions matérielles au sein d'un secteur de détention spécifique

Les femmes du quartier nurserie ont fait part de leur regret de ne pas bénéficier d'une douche en cellule. La salle de douches est située au centre des deux ailes d'hébergement, toutes les femmes incarcérées y ont accès de 8h à 8h30. Cette salle est composée de cinq cabines de douches et de deux lavabos. Lors de la présence des chargées d'enquêtes, cette salle de douche était propre. Les mères déposent leurs enfants à l'entrée de la pièce, les laissant à la surveillance des personnels.

Certaines femmes enceintes peuvent bénéficier, sur avis de la puéricultrice, d'un matelas et d'un oreiller supplémentaires à partir du septième mois et demi de grossesse afin de diminuer les douleurs lombalgiques et dorsalgiques, d'éviter les étirements ligamentaires et musculaires lors des levers et d'améliorer le confort des femmes enceintes et donc de l'enfant à naître.

En compléments alimentaires, il est remis aux femmes enceintes une briquette de lait par semaine et un supplément quotidien de produits laitiers sous forme de yaourts ou fromages, ou de fruits. Toutefois, l'absence de réfrigérateur ne leur permet pas de conserver utilement ces produits.

Le CGLPL recommande que l'accès au réfrigérateur soit accordé pour l'ensemble des femmes de la nurserie.

Si les femmes enceintes ont la possibilité de cantiner une plaque chauffante, il a été indiqué aux chargées d'enquête que ces appareils étaient formellement interdits dans les cellules des femmes avec enfants pour des raisons de sécurité liées à la présence de ces derniers.

Le CGLPL recommande que la rénovation de la MAF soit l'occasion de prendre en compte le souhait des mères de cuisiner et que soient par conséquent prévus des équipements à cette fin, en cellule ou dans une cuisine collective au sein de la nurserie.

3.4 – Les aides financières allouées aux femmes de la nurserie

Une aide est octroyée aux femmes présentant une situation financière précaire. Les chargées d'enquête ont constaté, à la lecture des relevés de compte nominatif, la mise en place d'une aide numéraire destinée aux personnes dépourvues de ressources financières suffisantes d'un montant de vingt euros couplée d'un don du Secours catholique d'un montant de dix ou vingt euros selon les mois. Il a toutefois été précisé que cette seconde aide n'était pas systématique et qu'elle n'était pas réservée aux femmes de la nurserie.

L'examen des relevés de compte nominatif indique qu'entre le mois d'avril 2012 et celui d'avril 2013, seule une femme parmi les huit présentes à la nurserie au moment de l'enquête sur place a bénéficié de ces aides : au cours des six mois qu'elle a passés au sein de ce secteur, elle a perçu à six reprises l'aide financière de l'administration pénitentiaire et à quatre reprises le don du Secours catholique, une fois à hauteur de 10 euros et trois fois à hauteur de 20 euros. Elles percevaient sensiblement les mêmes sommes lorsqu'elle était affectée en détention classique.

Toutes les autres femmes reçoivent régulièrement des mandats de l'extérieur.

A la naissance d'un enfant, les parents peuvent, selon leur situation, bénéficier de plusieurs prestations sociales.

Jusqu'en septembre 2012, le personnel de la Caisse des allocations familiales (CAF) assurait une permanence mensuelle où pouvaient être examinées les situations individuelles ; en raison d'un manque d'effectifs, ceci n'est plus le cas actuellement. Dorénavant, ce sont les travailleurs sociaux en poste auprès du SMPR ainsi que les agents du Conseil général qui élaboreraient ce type de dossiers, ou bien les démarches se feraient par courrier. Cette solution étant jugée insatisfaisante par l'ensemble des personnes rencontrées, le SPIP chercherait actuellement à relancer le principe d'une permanence d'un intervenant de la CAF. Il convient de préciser que les familles ne seraient plus autorisées à déposer un dossier pour leur proche incarcéré. Une des femmes enceintes du quartier nurserie a précisé aux chargées d'enquête que les démarches relatives à la CAF avaient été effectuées par la sage femme ; elle a précisé souhaiter que le versement des allocations soit effectué sur son compte nominatif.

Les chargées d'enquête ont toutefois constaté, à la lecture des relevés des comptes nominatifs des femmes présentes au quartier nurserie, qu'aucune ne recevait de prestations familiales (allocation de base « prestation d'accueil du jeune enfant » et RSA majoré notamment) directement sur son compte nominatif. Au cours des entretiens menées, plusieurs femmes ont expliqué avoir opté pour un versement sur un compte personnel extérieur afin de limiter les démarches administratives liées au changement de compte lorsque l'enfant quittera la nurserie. Pourtant la circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée mentionne que ce type de prestations, lorsqu'il est versé sur le compte nominatif des personnes, ne doit pas être soumis à la répartition prévue par les articles 728-1 et D. 320 du code de procédure pénale. Ainsi l'intégralité de ces allocations doit-elle être placée sur la part disponible afin que l'enfant (à qui elles sont destinées) puisse en bénéficier dans sa totalité. Un versement par le truchement d'un compte extérieur ne permet pas de profiter de cette disposition car celui-ci ne mentionne pas l'origine initiale de ces fonds (prestations sociales allouées à la mère) et est donc considéré comme un virement classique, soumis à la répartition susmentionnée.

Le CGLPL recommande que des travailleurs sociaux puissent intervenir régulièrement à la nurserie afin de conseiller les mères dans la gestion de leur argent, ou à tout le moins, qu'une information claire leur soit délivrée sur le sujet.

Les membres de l'UMME se chargent de la mise en place de la prise en charge sociale des mères et de leurs enfants, hormis les démarches relatives à la caisse d'allocations familiales (CAF).

Les personnels de l'UMME élaborent, en partenariat avec les femmes concernées, les dossiers destinés à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et autres démarches administratives nécessaires à l'arrivée d'un enfant.

Le SPIP, pour sa part, s'entoure de différents organismes pour assister les personnes dans leurs démarches administratives. Des associations telles qu'ESP 93 pour l'aide aux démarches administratives, le Mouvement pour la réinsertion sociale (MRS) pour l'accompagnement des démarches à la sortie de prison et la domiciliation et l'Association réflexion, action, prison et justice (ARAPEJ) 75 pour la pré-instruction des dossiers de revenu de solidarité active (RSA) sont sollicitées sur signalement. Le point d'accès au droit (PAD) intervient également dans le cadre des demandes d'allocations.

Le CGLPL recommande que le SPIP organise la prise en charge administrative et sociale des femmes de la nurserie.

Le CGLPL recommande notamment que la venue régulière de travailleurs sociaux ou de représentants des différents services publics (CAF, CPAM, etc.) soit envisagée afin d'informer les femmes sur leurs droits sociaux et les aider à élaborer les dossiers afférents.

Le CGLPL préconise également que le SPIP dispose de formulaires vierges permettant d'effectuer les demandes d'allocations pour le logement (APL), de RSA, etc.

3.5 – La volonté d'une prise en charge médicale identique à celle des femmes de la MAF

Il n'existe pas d'équipe psychiatrique ou somatique dédiée à la nurserie. Les personnels des unités somatiques et psychiatriques partagent les mêmes bureaux au sein de l'unité de soins de la MAF. Il est fait état de bonnes relations entre eux, notamment grâce à une ligne idéologique commune (refus de participation aux commissions pluridisciplinaires uniques, refus de prescription de placement sous surveillance spécifique, etc.). Une boîte aux lettres est installée à l'entrée de la nurserie afin que les personnes qui y sont affectées puissent y glisser une demande écrite de consultation médicale en toute confidentialité.

3.5.1. La prise en charge psychologique et psychiatrique

Un seul psychiatre est en poste à la MAF. Le responsable du SMPR de Fleury-Mérogis considère que cet effectif est insuffisant pour assurer une prise en charge optimale des personnes incarcérées à la MAF, généralement davantage en demande de soins que les hommes.

Il a également été indiqué aux chargées d'enquête qu'une évaluation de l'activité psychiatrique au sein de la nurserie serait diligentée vers la fin de l'année 2013 dans le cadre d'une restructuration générale de l'équipe psychiatrique et psychologique. En effet, un constat de l'Agence régionale de santé (ARS) publié en 2008 a pointé des difficultés importantes de coordination entre l'unité sanitaire en charge des soins somatiques, celle en charge des soins psychiatriques, l'hôpital et la direction de la MA, et exigé que des mesures soient prises afin d'y remédier. Un membre du SMPR souhaite, pour sa part, que davantage de moyens humains soient alloués à cette unité et que davantage d'échanges aient lieu entre les différents professionnels, tout en maintenant la prévalence du secret médical vis-à-vis de l'administration pénitentiaire. Il indique que le projet médical a été validé par l'hôpital de rattachement au mois de février 2013. La permanence du conflit entre les différentes entités conduirait cependant un certain nombre de personnels de l'équipe psychiatrique à envisager un éventuel départ ; or, compte tenu du faible nombre de psychiatres présents pour soigner l'importante population pénale de la MA, le recrutement de ce type de médecins serait difficile à réaliser. Certains professionnels du corps médical ont toutefois précisé que ces difficultés ne concernaient pas l'unité sanitaire de la MAF.

Le CGLPL recommande que des moyens humains supplémentaires soient alloués à l'unité de soins psychiatriques et psychologiques et que des actions concertées soient menées afin de développer un projet de prise en charge psychiatrique et psychologique de long terme adapté aux particularités de la population pénale de la MA de Fleury-Mérogis, au regard notamment des pratiques addictives qui y sont constatées et de la présence du quartier nurserie.

Si toutes les femmes sont reçues par une infirmière du service médico-psychologique régional (SMPR) à leur arrivée, aucun suivi systématique n'est mis en place. Les consultations sont donc réalisées à la demande de la personne détenue ou sur signalement des différentes autorités, notamment de l'UMME. De manière générale, il a été indiqué aux chargées d'enquête que de nombreuses personnes incarcérées à la MAF et à la nurserie présentaient des addictions aux produits stupéfiants. Pour autant, celles-ci ne seraient orientées vers le SMPR que lorsque leur situation aurait déjà démontré l'existence d'éléments alarmants pour la santé de la personne : sevrage violent, incendie en réaction à une sanction disciplinaire causée par la découverte de stupéfiants, tentative de suicide, etc. La problématique de la toxicomanie des femmes enceintes est un sujet particulièrement préoccupant, la consommation de produits stupéfiants tout comme l'administration d'un traitement de substitution étant fortement déconseillées lors de la grossesse puis en période d'allaitement car

pouvant entraîner un syndrome de sevrage dès la naissance. Or il a été indiqué aux chargées d'enquête qu'aucun médecin (généraliste ou psychiatre) n'était spécialisé en addictologie parmi les personnels en poste à la MAF. Certaines voix ont toutefois précisé que l'absence d'addictologue ne serait pas un frein à une prise en charge adaptée des personnes car les psychiatres et médecins généralistes de la MAF posséderaient des connaissances solides en addictologie, notamment en ce qui concerne les effets secondaires. Les rencontrer régulièrement dans le cadre de consultations en addictologie (et non rencontrer occasionnellement un addictologue) pourrait même, de l'avis de certains, constituer une chance pour les patientes détenues.

L'administration de médicaments pendant la grossesse et l'allaitement posent, de manière générale, une difficulté particulière. En effet, il est de la responsabilité des médecins psychiatres d'apprécier l'opportunité d'un traitement et de prescrire des médicaments (notamment des psychotropes) dont les effets sur la grossesse sont connus et documentés depuis longtemps.

En ce qui concerne les problématiques propres à la maternité, le chef de service du SMPR a indiqué souhaiter qu'une attention particulière soit portée aux jeunes mères, généralement très isolées.

Selon les informations recueillies, les femmes hébergées à la nurserie ne présenteraient pas de risque suicidaire plus élevé que les autres personnes détenues. Au jour de la visite, aucune des femmes présentes à la nurserie ne bénéficierait d'un suivi régulier par le SMPR.

Il a été porté à la connaissance des chargées d'enquête un cas unique de décompensation brutale de la mère, ayant eu pour conséquence une extraction aux urgences dans un délai de deux heures, un placement en hospitalisation d'office en trois heures et le placement de l'enfant par mesure d'urgence dans une pouponnière de l'aide sociale à l'enfance à Brétigny-sur-Orge.

Un membre du SMPR a rapporté aux chargées d'enquête que la présence de l'enfant auprès de sa mère dans ses premiers mois lui paraissait indispensable pour que se crée une relation de dyade, à défaut de triade. Il considère par conséquent que l'hébergement des enfants au sein de la nurserie est favorable au développement de l'enfant mais souligne toutefois que la création d'un lieu non carcéral destiné à l'accueil des mères écrouées et de leurs enfants lui paraîtrait plus adaptée.

Selon les informations portées à la connaissance des chargées d'enquête, les mères présentes à la nurserie n'auraient jamais demandé à être accompagnées de leur enfant lors de la consultation au SMPR. L'enfant est donc laissé à une autre mère de la nurserie. Pour pallier les difficultés de garde de l'enfant, une certaine souplesse est admise dans la gestion des mouvements et il ne serait pas rare que les consultations soient souvent décalées d'une heure ou deux afin de permettre à la mère de laisser son enfant en toute sérénité.

Le CGLPL prend bonne note de l'aménagement facilité des horaires des rendez-vous avec un psychologue ou un psychiatre pour les femmes présentes à la nurserie afin de pallier les contraintes de garde des enfants.

3.5.2. La prise en charge somatique

L'équipe sanitaire en charge des soins somatiques assure le suivi médical des femmes de la nurserie dans les mêmes conditions que celui des femmes de la MAF. Les consultations en gynécologie ne leur sont toutefois pas confiées, la prise en charge gynécologique des femmes de la nurserie étant réalisée par les membres de l'UMME.

L'équipe en charge des soins somatiques à la MAF ne fixe pas des horaires précis de rendez-vous. Lorsque des personnes sollicitent une consultation, les personnels dressent une liste composée d'environ cinq ou six noms et la transmettent aux agents de surveillance pour que ceux-ci organisent

le planning des déplacements jusqu'à l'unité sanitaire le lendemain, en fonction des contraintes de garde des enfants, de participation à des activités scolaires ou professionnelles, etc. Ces personnes sont alors convoquées et patientent dans la salle d'attente en présence des quelques personnes ayant soumis une demande de consultation relativement urgente.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que les consultations des mères de la nurserie se déroulent en l'absence de leur enfant. Pour favoriser cela, ces personnes sont reçues en priorité afin de ne pas prolonger inutilement la garde de l'enfant par une autre femme de la nurserie ou par la puéricultrice. Lorsqu'une mère ne veut pas laisser son enfant à celles-ci, le médecin se déplace jusqu'à la nurserie pour comprendre ce blocage et examiner la mère.

L'équipe de soins de la MAF entretient de bonnes relations avec les personnels de l'UMME. Il a été confié aux chargées d'enquête que, depuis le placement provisoire d'un enfant de la nurserie à la fin de l'année 2011, ces deux entités ont tendance, dans un premier temps, à renforcer leur accompagnement plutôt qu'à faire un signalement lorsqu'elles constatent qu'une mère rencontre des difficultés.

Le CGLPL prend bonne note de l'aménagement facilité des consultations avec un médecin généraliste pour les femmes présentes à la nurserie afin de pallier les contraintes de garde des enfants. Il approuve également la collaboration des personnels médicaux de l'unité sanitaire et de l'UMME dans leur accompagnement des femmes de la nurserie.

3.6 – La problématique de l'accès aux activités pour les femmes de la nurserie

3.6.1. L'accès au travail

Lors de l'enquête sur place, aucune des trois femmes enceintes présentes à la nurserie ne travaillait. La direction a en effet précisé que l'affectation à la nurserie (au sixième mois de grossesse ou avant celui-ci si l'état de santé des mères le nécessite) avait pour objectif de préparer les mères à leur accouchement et de leur faire observer une période de repos nécessaire au bon déroulement de celui-ci. Dès lors, il serait exclu qu'elles puissent continuer à travailler. Ensuite, une fois que les femmes accouchent, il ne leur est plus possible de travailler en raison des problématiques de garde de l'enfant.

Les chargées d'enquête ont été informées qu'un groupe de travail mis en place en 2011 s'est préoccupé de la question du travail au sein de la nurserie. Il aurait alors été évoqué le classement de certaines mères en qualité de filles de service afin de participer aux tâches de nettoyage ou de préparation des repas. Cette idée a toutefois été émise dans un contexte de tensions et de méfiance entre les femmes présentes à la nurserie. Afin de limiter les risques de contestations sur la qualité de repas remis aux enfants, le projet a été abandonné.

Le CGLPL rappelle que l'accès au travail ne peut être restreint du seul fait de l'état de grossesse d'une personne (sauf pathologie) ou de son statut de mère. Par conséquent, il recommande que toutes les femmes de la nurserie qui le souhaitent puissent accéder au travail, ce qui suppose notamment une réorganisation du mode de garde des enfants.

3.6.2. Les activités mises en place au sein de la nurserie

Les membres de l'UMME organisent fréquemment des activités destinées aux femmes de la nurserie, en lien avec l'enfance et la maternité : confection de coussin de maternité, atelier de prévention sur l'alimentation, les accidents domestiques, le sommeil, les poux... Les femmes enceintes ou avec enfants semblent y participer massivement.

Les chargées d'enquête ont constaté que le SPIP n'organisait pas d'activités spécifiques dédiées aux femmes de la nurserie. Ces dernières doivent donc se rendre dans d'autres lieux afin de bénéficier d'activités avec l'ensemble des autres femmes de la MAF, en laissant leur enfant en garde à d'autres mères de la nurserie.

Ainsi, les chargées d'enquête ont constaté que les femmes se retrouvaient très régulièrement, en présence des enfants, dans la salle commune à l'entrée de la nurserie.

Les femmes enceintes ont fait état à plusieurs reprises de leur sentiment de solitude, sentiment qui serait renforcé en raison du régime « porte fermée » auquel elles sont astreintes. Il a ainsi été précisé que, si une femme enceinte refuse de se rendre en promenade à 14h, préférant par exemple faire la sieste, elle ne peut s'y rendre ultérieurement. Les observations portées sur le cahier électronique de liaison au sujet de deux des femmes enceintes présentes à la nurserie au moment de l'enquête sur place sont intéressantes à ce sujet : « A 14h elle n'est pas prête pour la promenade car je la cite "elle avait du mal à émerger", elle m'a dit qu'elle n'arrivant pas à dormir la nuit car le matelas n'était pas bien » et « Impossible de la réveiller à 14h pour la promenade. A 14h45, elle frappe à la porte car elle a besoin de prendre l'air. Je lui ai dit que j'acceptais de la laisser sortir mais que cela était exceptionnel et que dorénavant je m'en tiendrai au règlement ».

Le CGLPL recommande que les femmes enceintes bénéficient du même régime « porte ouverte » que les mères de la nurserie.

Selon les informations recueillies, les horaires de promenade ont fait l'objet d'un changement récent dans le sens d'une réduction des temps d'accès pour faciliter la distribution des repas (afin, notamment, que les enfants ne soient pas dans les couloirs au moment du passage des chariots). Désormais, les cellules sont ouvertes de 8h à 11h30 et de 14h à 17h30. Si les femmes présentes reconnaissent que leur affectation au quartier nurserie leur permet une liberté de mouvements plus importante qu'en détention classique, elles déplorent ce changement d'horaires qu'elles considèrent comme inadapté, surtout lorsque le météorologie est clémente. L'UMME a indiqué aux chargées d'enquête ne pas avoir été consultée lors de l'adoption de ces modifications.

L'horaire de fermeture des cellules n'apparaît pas adapté au rythme de vie de l'enfant, tout particulièrement lorsqu'il est en âge de marcher et qu'il se retrouve dans un espace restreint à un moment de la journée où les jeunes enfants sont le plus souvent agités.

Le CGLPL recommande donc que les horaires de retour de la promenade soient adaptés, après concertation des différents intervenants, et allongés *a minima* durant la période des beaux jours. A titre de comparaison, d'autres nurseries visitées par le CGLPL bénéficient d'une ouverture des portes jusqu'à 19h30.

3.6.3. L'accès au culte

Deux femmes, toutes deux mères, sont inscrites sur la liste des personnes fréquentant les aumôneries catholique et protestante. Les aumôniers ont également la possibilité de se déplacer jusqu'à la nurserie afin de rencontrer les femmes dans leur cellule.

Aucune doléance au sujet de l'accès aux cultes n'a été rapportée aux chargées d'enquête.

3.6.4. La participation aux activités de la MAF

Une bénévole du Relais enfants-parents organise au sein de la MAF des ateliers « parentalité ». Les mères de la nurserie ont la possibilité de se rendre à l'un des ateliers, qui ont lieu tous les mardis le matin et l'après-midi, ceux-ci pouvant accueillir jusqu'à quarante personnes par jour. Durant ces ateliers, les mères confectionnent des objets destinés à être remis à leurs enfants. Lorsque ceux-ci sont hébergés avec elles au sein de la nurserie, ils leur sont donnés directement ;

lorsque les enfants résident à l'extérieur de l'établissement, ils peuvent être remis par le biais des parloirs ou par voie postale. Ces ateliers ont pour but de maintenir, renouer ou faciliter le lien avec l'enfant par la confection d'objets et l'émergence de gestes ou de chansons par exemple, d'aider les femmes à se restructurer comme mères dans le regard des autres, de les encourager à trouver des solutions lorsqu'elles rencontrent des difficultés avec leur enfant, etc. La parole y est libre ; la seule contrainte est d'être polie et de ne pas venir à l'atelier dans une tenue négligée, toujours dans le souci d'inciter ces personnes à être des mères qui se respectent elles-mêmes. Il a été précisé aux chargées d'enquête que les femmes de la nurserie s'organisent pour s'y rendre par deux à tour de rôle, gardant ainsi mutuellement leurs enfants. Lors de la présence des chargées d'enquête, une femme de la nurserie était présente à l'atelier ; son enfant était alors en sortie de plusieurs jours dans sa famille. Parmi les onze femmes hébergées à la nurserie, quatre sont classées à cette activité.

Les femmes de la nurserie ont théoriquement la possibilité de participer à l'ensemble des autres activités proposées à la MAF, y compris à l'enseignement. Les personnels du SPIP ont indiqué aux chargées d'enquête que le pôle sportif propose des ateliers de badminton, de futsal (ou football en salle), de gymnastique volontaire, de karaté, de randonnée pédestre, de volley-ball, de sandball et de step de manière hebdomadaire. Le pôle culturel, quant à lui, propose de manière permanente des ateliers de patchwork et de danse orientale, en sus des multiples événements ponctuels organisés en partenariat avec des associations, danseurs, musiciens, cinéastes, etc.

Les documents recueillis par les chargées d'enquête font apparaître que, parmi les huit femmes présentes à la nurserie (dont certaines sont classées à plusieurs activités), deux sont classées à des activités telles que des ateliers de yoga, d'arts plastiques et de tricot, et deux sont classées au sport. Une femme enceinte est, quant à elle, inscrite à un atelier de patchwork. En revanche, deux personnes (une femme enceinte et une mère) auraient sollicité leur classement à des activités telles que le tricot, la broderie et la couture mais auraient été placées sur liste d'attente.

Des contradictions semblent en revanche exister en matière d'accès à l'enseignement des femmes de la nurserie. En effet, les fiches de renseignements indiquent que l'une des mères est classée à des cours d'histoire-géographie et d'arts plastiques et qu'une autre (également mère) participe à des cours de français. En revanche, il est indiqué sur d'autres documents que certaines mères auraient vu leurs demandes de classement à des activités scolaires refusées en raison de leur affectation à la nurserie. Les dossiers du SPIP mis à la disposition des chargées d'enquête font également apparaître des indications telles que : « Mme X a suivi des cours de français langue étrangère du [date] au [date]. [Enceinte], elle a ensuite intégré la nurserie et n'a plus été appelée pour assister aux cours. »

La scolarisation des mères mineures est rendue particulièrement ardue par la problématique de la garde des enfants. Cette question a été abordée lors du comité de pilotage du 29 mars 2013 ; une solution envisagée serait l'organisation des cours sur certains créneaux limités le matin. Un groupe de travail a cependant été créé afin d'examiner en détail cette thématique et afin d'analyser si la solution qui sera retenue pourrait également s'étendre à des cours de français réguliers pour les femmes non francophones.

Le CGLPL recommande que l'affectation des femmes à la nurserie n'entrave pas leur participation aux activités auxquelles elles étaient inscrites lors de leur hébergement en détention classique.

Il semble que les femmes hébergées au sein de la nurserie se rendraient peu à ces activités. La fatigue évoquée par les mères est un facteur pouvant expliquer leur absence de participation aux activités proposées aux personnes de la MAF.

Par ailleurs, il ressort de l'ensemble des entretiens menés que les mères ne souhaiteraient pas toujours, en l'absence de disponibilité de la puéricultrice, confier la garde de leur enfant à une autre mère de la nurserie, arguant que la charge d'un enfant est déjà difficile à supporter. Il est rapporté que

d'autres seraient incapables de se séparer de leurs enfants, comme le traduit l'observation retranscrite sur le compte rendu d'une réunion de suivi au sujet d'une mère : « Se consacrant totalement à son bébé, elle ne participe plus aux cours d'enseignement, ne pratique aucun sport ni aucune activité culturelle ». D'autres personnes ont également évoqué, pour expliquer ce phénomène, la peur qu'une ordonnance de placement de leur enfant n'intervienne en leur brève absence. Dès lors, les femmes de la nurserie reconnaissent ne pas se rendre aux activités du fait de ces difficultés et déplorent l'insuffisance des activités au sein de la nurserie. Il en ressort un sentiment d'ennui : « on se pense en maison de retraite, on fait toujours la même chose ».

Il a également été rapporté aux chargées d'enquête par de nombreux intervenants que la présence des enfants aux côtés de leur mère de manière presque ininterrompue, durant les dix-huit mois de présence de l'enfant, pouvait causer un certain sentiment d'épuisement, de frustration et, en conséquence, un besoin de solitude passager. L'UMME ou les autres mères peuvent alors jouer un rôle important et prendre l'initiative de proposer de garder ponctuellement l'enfant, le temps pour la personne concernée de se rendre seule à une activité déconnectée de son statut de mère (par exemple en allant chez le coiffeur). L'UMME utilise la métaphore de « soupape » à ce sujet.

Si certaines des mères de la nurserie acceptent de se rendre parfois en activité, elles affirment ne pas suivre celle-ci dans son entier ou de manière régulière. Une autre a déclaré se rendre en activité lorsque son enfant est en sortie extérieure ; dans ces moments là, elle participe aux différentes activités scolaires auxquelles elle est inscrite.

Chaque femme présente à la nurserie remplit, dès la naissance de l'enfant, un imprimé type par lequel elle indique le nom de la personne à laquelle elle souhaite confier son enfant en son absence (y compris si elle doit s'absenter de l'établissement plusieurs nuits dans le cadre d'une extraction médicale) ; ce formulaire est également signé par la personne gardant l'enfant. Il est valable pour l'ensemble des fois où la mère souhaite confier son enfant ; il pourra néanmoins faire l'objet d'une nouvelle rédaction en cas de mésentente, de libération, etc.

Le CGLPL déplore que les femmes présentes à la nurserie ne puissent se rendre en activité en l'absence de présence d'une garderie dédiée. Le CGLPL recommande qu'une réflexion soit menée à nouveau afin d'instaurer un système de garde extérieur pour que la garde des enfants des mères absentes ne relève pas de la responsabilité des autres mères de la nurserie.

Afin de renforcer la participation des femmes de la nurserie aux activités de la MAF, il a été précisé aux chargées d'enquête une certaine souplesse dans l'accès et le suivi des activités. Ainsi, les chargées d'enquête ont constaté qu'une femme était rentrée de l'activité sportive 40 mn après son départ. De même, certaines activités étant organisées sans liste préétablie, les femmes de la nurserie peuvent s'y inscrire le matin même de l'activité.

Le CGLPL prend bonne note de la souplesse accordée par le personnel pénitentiaire dans l'accès à certaines activités, permettant aux femmes de la nurserie d'ajuster la durée de l'activité à leurs obligations maternelles.

Le JAP a indiqué aux chargées d'enquête ne pas conditionner l'octroi de réductions supplémentaires de peine (RSP) au fait que les femmes de la nurserie travaillent. Il a précisé ne pas avoir connaissance de l'impossibilité pour ces femmes de travailler mais avoir jusqu'à présent attribué leur inactivité à des motifs d'ordre médical.

Parmi les huit personnes affectées au sein de la nurserie, deux (toutes deux mères) sont prévenues. Les trois femmes enceintes sont condamnées mais n'étaient pas hébergées à la nurserie

depuis suffisamment longtemps, au moment de l'enquête sur place, pour que l'octroi de leurs RSP puisse être corrélé à leur affectation dans ce secteur. En revanche, trois mères sont condamnées de manière définitive et sont affectées à la nurserie depuis plus d'une année. Toutes trois ont bénéficié de deux mois de RSP. L'une d'entre elles ne participe pourtant à aucune activité, hormis celles proposées par l'UMME et par le Relais enfants-parents.

Le CGLPL prend bonne note de la prise en considération par les JAP des difficultés d'accès au travail et aux activités pour les femmes de la nurserie.

3.7 – Le maintien des liens extérieurs

3.7.1. Le téléphone

L'accès au téléphone s'effectue depuis un *point-phone* situé au bout du couloir d'accès à la nurserie, avant les grilles d'entrée et à proximité du poste de garde des personnels de surveillance.



Point-phone situé dans le couloir d'accès à la nurserie

Les chargées d'enquête ont constaté, à la lecture des documents recueillis, que sept des huit femmes présentes à la nurserie au jour de l'enquête se rendaient fréquemment au *point-phone*. Elles peuvent y accéder sans planning préétabli. Elles doivent toutefois solliciter l'ouverture de la grille (qui sépare le quartier d'hébergement du couloir d'entrée de la nurserie) auprès des personnels de surveillance. Hors difficultés particulières de gestion des mouvements, les agents répondent toujours favorablement à ces requêtes. Il a également été constaté par les chargées d'enquête que la grille est régulièrement ouverte. Il en ressort une grande souplesse pour les personnes détenues dans la gestion de leurs appels téléphoniques et certaines femmes se rendent plusieurs fois par jour au *point-phone*.

Le CGLPL prend bonne note de la possibilité offerte aux femmes de la nurserie de se rendre presque librement au *point-phone*. Toutefois, le CGLPL regrette que le *point-phone* ne soit pas installé au sein même de la nurserie, ce qui faciliterait le travail des personnels et améliorerait encore l'accès des femmes à cet équipement.

Présent dans l'allée centrale, ce poste ne permet pas d'assurer l'intimité des conversations téléphoniques. Lors de la réunion de suivi à laquelle les chargées d'enquête ont assisté, de nombreux éléments entendus lors des conversations téléphoniques des personnes présentes à la nurserie ont été utilisés par les personnels de surveillance pour étayer leur exposé sur la situation de ces personnes (pour expliquer, par exemple, que telle personne était déprimée car elle s'était disputée avec sa mère au téléphone, que telle autre était au contraire très sereine car elle s'était de toute évidence réconciliée

avec son mari, etc.). Les agents ont argué du fait que les personnes concernées parlaient fort et que le bureau de surveillance, simplement vitré, se trouvait en face du *point phone*.

Le CGLPL recommande qu'une cabine téléphonique soit installée afin de permettre aux femmes de la nurserie de pouvoir téléphoner en toute intimité et d'assurer le respect de leur droit à une vie privée.

3.7.2. Les visites aux parloirs

Les chargées d'enquête ont constaté que toutes les femmes présentes à la nurserie bénéficiaient de la délivrance de permis de visite. Ceux-ci sont délivrés principalement à la famille proche (concubin, mari, parents, frère et sœur, autres enfants) et, dans quelques cas, aux amis. Des permis de visite ont également pu être délivrés, pour certaines d'entre elles, à un ou plusieurs éducateurs ou à des travailleurs sociaux. Parmi ces huit personnes, trois reçoivent relativement peu de visites (trois visites en seize mois de la part d'une personne pour l'une, huit visites en neuf mois de la part d'une personne pour une autre, aucune visite malgré l'existence d'un permis de visite pour une dernière). Trois ont été affectées trop récemment à la nurserie pour qu'il soit possible d'établir la fréquence de leurs rencontres avec leurs proches. Enfin, deux reçoivent la visite très régulière de leur famille.

Une personne, dont la famille ne peut régulièrement lui rendre visite à la MA, rencontre un visiteur de prison. Une autre bénéficie de parloirs téléphoniques avec son époux incarcéré dans un autre établissement pénitentiaire, c'est-à-dire qu'elle est autorisée à le contacter par téléphone (par l'intermédiaire des personnels de surveillance de la nurserie et de l'établissement pour hommes concerné) une fois par mois, depuis le *point-phone* de la nurserie.

Les chargées d'enquête ont pris connaissance de cas de parloirs internes entre des époux ou concubins tous deux incarcérés ; ils ont lieu tous les quinze jours. Lorsque l'un des partenaires est une mère incarcérée à la nurserie avec son enfant, nul intervenant extérieur n'est présent lors de la rencontre. La mère rejoint simplement son compagnon aux parloirs avec son enfant. En revanche, lorsque des époux ou concubins bénéficient d'un parloir interne en présence d'un ou plusieurs enfants hébergés à l'extérieur de la maison d'arrêt, la rencontre se déroule en présence de l'éducateur ou du bénévole du Relais enfants-parents ayant accompagné les enfants jusqu'à l'établissement pénitentiaire. Un membre de la famille ne peut jouer ce rôle d'accompagnateur car les parloirs internes ne se déroulent pas les mêmes jours que les parloirs classiques et car le parloir interne est réservé au nom de l'époux ou du concubin, non d'une personne extérieure.

Il a été précisé que des femmes de la nurserie avaient également pu bénéficier de parloirs internes avec d'autres personnes détenues de la maison d'arrêt des femmes dès lors qu'elles avaient pu partager leur cellule ensemble ou qu'elles présentaient un lien de parenté.

Antérieurement, l'organisation du parloir nécessitait de transporter l'enfant jusqu'aux parloirs de la maison d'arrêt des hommes. Ce trajet se faisait dans un véhicule pénitentiaire, l'enfant étant assis sur un « siège auto » et accompagné d'un personnel de surveillance de la nurserie. En raison des travaux de restructuration de la maison d'arrêt des hommes, les parloirs internes se font désormais aux parloirs de la MAF. Selon les témoignages recueillis, cette nouvelle organisation présente l'avantage de ne pas avoir à transporter l'enfant.

Le CGLPL se félicite de la multiplication des cas de parloirs internes et recommande la pérennisation de l'organisation de ces parloirs au sein de la maison d'arrêt des femmes.

Qu'il s'agisse de parloirs internes ou de parloirs classiques, les personnes incarcérées au sein de la nurserie avec leurs enfants se rendent avec ceux-ci au niveau de la zone des parloirs. Il est à préciser qu'un blocage de mouvement n'est pas demandé à cette occasion dans la mesure où une

surveillante est toujours présente. Il arriverait également régulièrement lors de ces mouvements, que la mère affiche une certaine fierté à présenter son enfant à ses anciennes codétenues.

Le rendez-vous parler se déroule dans une salle identique à celles utilisées par l'ensemble des femmes de la maison d'arrêt. Si la cabine des parloirs peut permettre la visite de quatre personnes maximum, il ressort des entretiens menés que l'ensemble des personnes détenues déplore la présence d'un muret dans les cabines de parloirs. Les chargées d'enquête ont observé que ce muret servait généralement de siège – peu confortable – pour les participants aux parloirs.

Il a été précisé aux chargées d'enquête qu'il était possible d'apporter, lors du rendez-vous, un cadeau pour l'enfant, sous réserve que l'objet soit conforme aux règles de sécurité de l'établissement. Il est soumis au contrôle des agents du vestiaire.

Le CGLPL recommande que les murets présents dans les cabines de parloirs soient supprimés afin que les personnes et leurs enfants puissent disposer de tables, de chaises, et d'un espace raisonnable pour circuler, jouer, etc., comme il a été recommandé au garde des Sceaux dans le rapport sur la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis en date du 10 janvier 2013.

A l'issue des visites, la surveillante du quartier nurserie se rend aux parloirs afin d'aider les autres personnels. Ainsi, durant le temps de fouille de la personne détenue, la surveillante de la nurserie prend dans ses bras l'enfant et le remet à sa mère aussitôt la fouille terminée. Lors du retour en cellule, en revanche, la mère doit « changer la couche » de l'enfant en présence d'une surveillante de la nurserie afin que la surveillante puisse s'assurer qu'aucun objet prohibé n'a été introduit au sein de la nurserie.

Les chargées d'enquête ont observé, à la lecture des relevés des parloirs effectués, que certaines des femmes présentes à la nurserie pouvaient bénéficier d'un parloir prolongé tous les deux mois.

Le CGLPL recommande que les femmes de la nurserie puissent, si elles le demandent, bénéficier d'un parloir prolongé mensuel.

Le Relais enfants-parents dispose d'une salle spécifique dans laquelle se déroulent les parloirs entre le parent incarcéré et l'enfant hébergé à l'extérieur, accompagné d'un bénévole ou d'un éducateur. Cette cabine, vaste, pourvue de WC et agréablement colorée, décorée, équipée de jeux et meublée par les soins de cette association, a toutefois été récemment ouverte aux familles avec enfants venant rendre visite à leur proche incarcérée et aux mères de la nurserie qui reçoivent la visite de leur proche en présence de leur enfant. Il leur faut, pour cela, solliciter son attribution auprès de la direction de l'établissement ; c'est ensuite le service des parloirs qui est chargé de l'organisation des visites au sein de la zone de parloirs. Certaines mères présentes à la nurserie ont fait part aux chargées d'enquête de leur déception de ne pas pouvoir bénéficier fréquemment de cet espace lorsqu'elle rencontre leur famille avec l'enfant.

Il a toutefois été indiqué que l'attribution de cette salle à des familles en l'absence d'un éducateur aurait conduit à des dérives (notamment en termes de dégradations des meubles ou des jouets, ou d'utilisation des WC par les couples en vue de relations sexuelles dissimulées à la surveillance des personnels pénitentiaires) et que le Relais enfants-parents n'y serait pas favorable. Le Relais enfants-parents regrette que l'administration pénitentiaire ait fait ce choix et ait procédé, en conséquence, à des mesures d'enlèvement de meubles et d'installation de caméras de vidéosurveillance.

Le CGLPL recommande que les familles puissent avoir aisément accès à une ou plusieurs salles destinées à accueillir enfants et adultes lors des visites aux parloirs. Le CGLPL

préconise que le Relais enfants-parents soit associé dans les décisions relatives aux équipements de la cabine qui lui était initialement destinée.

Le CGLPL a également pris connaissance de la situation de l'organisation d'une rencontre entre un enfant présent à la nurserie et son père, qui avait fait l'objet d'un transfert dans un centre de détention du Nord de la France. Le déplacement de l'enfant jusqu'à cet établissement a été pris en charge par le bénévole du Relais enfants-parents dans son véhicule personnel et son retour s'est effectué en soirée.

3.7.3. Les rencontres familiales collectives

Une grande salle située au deuxième étage de la tour centrale de la MAF permet, outre le déroulement d'activités socioculturelles diverses, l'organisation d'évènements festifs par le Relais enfants-parents à l'occasion de Noël, de la Fête des mères, etc. accessibles à toutes les femmes de la MAF, y compris celles de la nurserie.

Durant ceux-ci, les mères peuvent recevoir leurs enfants. Les femmes affectées à la nurserie ont eu l'occasion de participer à ces évènements en présence de leurs enfants venant de l'extérieur, titulaires d'un permis de visite et de leur enfant présent avec elle à la nurserie. Ainsi, des rencontres entre frères et sœurs ont pu avoir lieu. Lors de ces fêtes, une animatrice est présente et des photos sont également réalisées.

Le CGLPL salue l'initiative consistant à organiser régulièrement des évènements festifs.

3.8 – L'incidence de la présence de l'enfant sur la préparation à la sortie

3.8.1. La prise en charge par le SPIP

Le SPIP comprend quatre CPIP dédiés à la MAF, étant toutefois précisé que, suite à un départ en mise à disposition et à un retour de congé maternité, le service compte effectivement trois conseillers.

Il a été indiqué aux chargées d'enquête que la politique mise en œuvre pour les femmes de la nurserie est une prise en charge identique aux autres femmes de la maison d'arrêt. Il est en effet précisé que la plupart des femmes incarcérées en détention classique sont également mères et que les problématiques relatives aux placements provisoires des enfants, aux relations avec le père ou les autres enfants, aux allocations pour les familles avec enfants, etc., ne sont pas propres aux femmes incarcérées avec leur enfant. Ces considérations pourraient être identiques pour les hommes incarcérés ; toutefois, le SPIP rappelle que, dans la société française actuelle, ce sont les mères qui sont généralement considérées comme le parent chargé du soin et de l'éducation des enfants, non les pères. Ceci modifie donc de fait le travail des CPIP affectés en quartier pour femmes, dont les activités quotidiennes diffèrent sensiblement de celles décrites sur leur fiche de poste et des enseignements reçus au sein de l'Ecole nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP). En effet, des connaissances spécifiques sur le fonctionnement des MDS, de l'ASE, sur le rôle du juge des enfants, etc. sont nécessaires mais non incluses dans leur formation.

Il n'existe aucune équipe de CPIP dédiée à la nurserie. Ainsi chacun des CPIP affecté à la MAF se voit attribuer de manière équitable le suivi des personnes affectées à la nurserie parmi les quatre-vingt-cinq dossiers attribués en moyenne. Les CPIP n'ont bénéficié d'aucune formation relative aux problématiques particulières liées à l'accompagnement des mères incarcérées avec leur enfant.

Le CGLPL recommande que la prise en charge administrative et sociale des problématiques familiales fasse l'objet d'une formation continue ou d'un module d'enseignement au cours de la formation des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation.

La politique du SPIP consiste donc à placer la femme détenue mère dans une situation ordinaire (non pas de « mère détenue » mais de « détenue mère », selon les termes utilisés) afin de la faire sortir de son statut de mère et d'éviter les risques d'instrumentalisation de cette situation. Les CPIP évoquent par exemple la difficulté à effectuer un entretien de recadrage en présence de l'enfant. Cette position est matériellement incarnée par le fait que les entretiens se tiennent dans des locaux situés hors de la nurserie, exception faite des entretiens avec des personnes enceintes incapables d'effectuer ce déplacement ou lorsque les mères ne peuvent trouver un moyen de faire garder leur enfant.

De manière générale, les mères de la nurserie sont en effet encouragées à se rendre aux convocations de leur CPIP référent sans leur enfant. Les CPIP ont affirmé que cette pratique s'inscrivait également dans un souci de responsabilisation, afin que les mères apprennent à gérer leur emploi du temps et à organiser des modalités de garde dès les premiers jours de l'enfant, en vue des futures contraintes que leur imposera leur vie de mères libres (convocation à un entretien d'embauche, temps de travail, etc.). Les CPIP ont également insisté sur le fait qu'ils souhaitaient que les entretiens conservent leur caractère sérieux et ne soient pas entrecoupés de pleurs d'enfant ou perturbés par l'allaitement.

Certaines mères n'ont pas tari d'éloges quant au travail fourni par leur CPIP référent, dans le cadre de leurs relations avec leurs enfants notamment. Le cas a été particulièrement net dans le cas d'une mère qui avait sollicité le service pour que son enfant (placé dans une pouponnière au moment de son arrestation) soit à ses côtés et intègre le quartier nurserie. A cette fin, le SPIP a travaillé en lien avec le juge des enfants et le jeune enfant a pu rejoindre sa mère à la nurserie. Il relève en effet du rôle du SPIP de mettre en œuvre les démarches administratives nécessaires à l'arrivée d'un enfant à la nurserie lorsque les différents intervenants ont donné leur accord pour une telle affectation. Le SPIP, pour sa part, avait indiqué « prendre en compte le lien mère-enfant et notamment le très jeune âge de X, âgé de seulement 4 mois, et émet un avis favorable à cette demande ».

Plusieurs mères ont au contraire fait part de leur sentiment d'un manque d'implication du SPIP au regard de leur situation. Les dossiers SPIP consultés par les chargées d'enquête n'ont toutefois pas fait apparaître de carences flagrantes en matière de prise en charge des personnes affectées à la nurserie. En effet, ils portent trace de très nombreuses démarches effectuées par les CPIP (contacts téléphoniques avec les avocats, la famille, les potentiels employeurs, des organismes publics ou privés relatifs à l'hébergement ou à l'emploi, etc.), ce qui atteste d'un suivi régulier de la situation de ces personnes. En revanche, peu d'entretiens semblent être organisés. Le SPIP a par ailleurs rappelé aux chargées d'enquête que la prise en charge des personnes devait être axée sur le sens de la peine et la prévention de la récidive. Ainsi, si, par définition, la situation de mère sera prise en compte dans les modalités de l'aménagement de peine, elle ne peut suffire à elle seule à placer l'intéressée dans une situation plus favorable qu'une autre femme incarcérée au sein de la MAF.

Si les CPIP organisent un à deux entretiens par an, le principe est que l'entretien doit être à l'initiative de la personne détenue. L'analyse des dossiers SPIP a fait apparaître que cette moyenne était celle à laquelle les femmes actuellement hébergées à la nurserie avaient été reçues en entretien par leur CPIP depuis leur affectation dans ce secteur. Ainsi les chargées d'enquête ont-elles relevé qu'une mère avec enfant avait été rencontrée une fois en huit mois, une autre trois fois en six mois et, pour deux d'entre elles, deux fois en un an et trois mois. La quatrième avait été convoquée à cinq reprises préalablement à son affectation à la nurserie dans le cadre des démarches pour faire venir son fils à ses côtés. Enfin, il n'est pas possible de dresser la fréquence de suivi des femmes enceintes depuis leur arrivée à la nurserie car celle-ci était trop récente au moment de l'enquête sur place.

Les réunions de suivi du mardi, auxquelles participe le SPIP, sont complémentaires des entretiens. Par ce biais sont évoqués, de manière croisée, les avis de chacun concernant les difficultés et projets des femmes de la nurserie, notamment en matière d'aménagement de peine. Elles seraient, dès lors, des sources précieuses d'information pour le SPIP.

Les CPIP déplorent l'absence de formation en langue étrangère. En effet, selon les estimations rapportées, un tiers environ des femmes présentes à la MAF est de nationalité étrangère, avec une prédominance pour les personnes d'origine espagnole, asiatique ou de l'Europe de l'Est. Il est donc souvent fait appel à d'autres personnes détenues pour aiguiller le contenu de l'entretien mais, dans un tel cas, l'entretien ne peut être que limité au regard de la situation personnelle et sensible de l'intéressée, qui ne peut être dévoilée à une autre personne détenue. Dans les cas extrêmes (absence de connaissance de la langue par les différents personnels et par d'autres personnes détenues), il a été précisé aux chargées d'enquête la possibilité de recourir par téléphone à l'organisme d'interprétariat Inter services migrants Interprétariat (ISM) pour la traduction de documents, particulièrement lorsque la personne a des demandes et projets à établir. Une précédente enquête au sein de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis avait conduit le CGLPL à prendre connaissance des montants alloués annuellement pour tous les établissements dépendant de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris pour le recours à une telle société d'interprétariat ; ils s'élevaient à 6000 euros en 2012 et à 13000 euros en 2013.

Le juge de l'application des peines (JAP) a confirmé cette difficulté et précisé que, s'il avait systématiquement recours aux services d'un interprète lors des audiences où a lieu un débat contradictoire, il lui est toutefois impossible de faire appel à ce type de services lors des entretiens réguliers qu'il mène avec les personnes incarcérées à la MAF. Il a ajouté que, ne parlant que français et anglais, il recourt à du « bricolage » pour comprendre et examiner les lettres que les personnes détenues lui font parvenir dans d'autres langues. Il rapporte à ce propos que « l'administration devrait veiller à ce que les traductions soient faites » lorsque ces requêtes transitent par les services de l'administration pénitentiaire.

Le CGLPL recommande que soit fait recours aux services d'un organisme d'interprétariat dès lors qu'une personne qui ne s'exprime pas correctement en langue française est reçue en entretien par le SPIP ou le JAP. Les personnes détenues doivent également pouvoir bénéficier d'une assistance pour formuler leurs requêtes en langue française.

Certains CPIP ont soulevé deux difficultés majeures dans la prise en charge des femmes enceintes ou des mères hébergées en détention classique.

Une première difficulté émerge lorsqu'une femme récemment arrivée à la MA de Fleury-Mérogis signale qu'elle a perdu la trace de son enfant à la suite de son arrestation. Les CPIP ont indiqué aux chargées d'enquête que les personnels affectés au quartier « arrivants » n'étaient pas suffisamment sensibilisés à cette question et qu'il n'existait pas de procédure systématique permettant une recherche rapide de la localisation des enfants lorsque ce problème était porté à la connaissance des agents. Certains CPIP ont admis se sentir démunis, en tant que professionnels, pour rassurer les femmes confrontées à ce type de situation.

Une seconde difficulté réside dans la sollicitation de l'avis du SPIP lorsqu'une mère demande à faire venir son enfant auprès d'elle à la nurserie. Certains CPIP ont en effet précisé aux chargées d'enquête qu'aucune note de service n'entourait les démarches à suivre pour élaborer un avis professionnel en la matière.

Le CGLPL rappelle que, conformément au droit au respect de sa vie privée et familiale, un parent doit toujours savoir où se trouvent ses enfants et que l'administration est, en conséquence, tenue de prendre toute mesure à cet effet. Par conséquent, le CGLPL recommande que les personnels pénitentiaires (et notamment les CPIP) soient sensibilisés et

formés à la procédure de localisation des enfants et à l'émission d'avis concernant l'opportunité de l'hébergement d'enfants à la nurserie aux côtés de leur mère.

Le SPIP n'est pas chargé de rechercher une famille d'accueil pour les enfants hébergés à la nurserie ni de vérifier que les familles des mères concernées sont aptes à les accueillir. Ces démarches relèvent des prérogatives des services de l'ASE. Le SPIP est en revanche invité à participer aux réunions organisées par l'ASE et la MDS à ce sujet afin de pouvoir fournir les informations relatives à la situation pénale de la mère, utiles à la prise de décision finale. Le SPIP est donc uniquement consulté dans ce cadre ; il n'a aucun avis écrit à transmettre. Il n'est pas tenu informé directement des décisions prises.

Des CPIP ont porté à la connaissance des chargées d'enquête la situation d'un enfant de la nurserie dont l'âge allait atteindre les dix-huit mois avant le procès de sa mère. Celle-ci sollicitait la prolongation de la présence de son fils à la nurserie, arguant que l'examen de son dossier d'instruction était clos et qu'elle serait jugée prochainement. Cela relevant du domaine judiciaire, le SPIP s'est mis en relation avec le tribunal de grande instance concerné afin de connaître l'état réel du traitement de son dossier d'instruction et ainsi pouvoir donner un avis informé quant à la demande de prolongation de la mère. La date du procès avancée par la mère n'étant pas confirmée par le tribunal, les CPIP ont organisé des entretiens en binôme avec un personnel de l'ASE afin d'orienter cette mère vers la perspective prochaine d'un placement de son enfant dans une famille d'accueil.

De manière générale, s'il n'appartient pas au SPIP de conseiller les mères quant à leur relation avec leurs enfants, certains CPIP rencontrés ont malgré tout affirmé qu'ils essayaient d'encourager les mères à une séparation progressive avec l'enfant, avant la limite des dix-huit mois, afin que la sortie de l'enfant et la réinsertion ultérieure des mères en soient facilitées.

3.8.2. Les mises en liberté et les aménagements de peine

Le JAP dédié à la MAF et au centre pour jeunes détenus (CJD) est également compétent pour examiner les dossiers des personnes incarcérées à la nurserie.

Le JAP actuel indique ne pas porter d'attention spécifique aux femmes enceintes ou aux mères incarcérées à la nurserie. Dès lors, le SPIP n'informe pas particulièrement le JAP du transfert interne vers la nurserie d'une femme initialement affectée à la MAF et leurs demandes de permission de sortir et d'aménagement de peine ne sont pas examinées de manière distincte.

Le CGLPL recommande que le JAP soit systématiquement informé de l'affectation au quartier nurserie d'une personne afin d'avoir une vue précise sur la situation de celle-ci et sur les aménagements de peine envisageables dans son cas.

Le JAP actuel s'est rendu à la nurserie à plusieurs reprises. Il a, dans ce cadre, visité l'ensemble des locaux.

Les demandes d'aménagement de peine sont examinées de manière mensuelle en débat contradictoire pour les personnes incarcérées à la MAF. Les commissions d'application de peine se tiennent également une fois par mois.

De plus, le JAP reçoit en entretien, dans un bureau situé dans la tour centrale de la MAF, les personnes condamnées qui en font la demande. Il insiste toutefois sur le fait que ces rencontres ne sont pas des pré-audiences mais des moments d'échanges où se tiennent des entretiens informels permettant une meilleure connaissance du dossier et la délivrance de renseignements d'ordre judiciaire.

Les chargées d'enquête ont eu accès aux dossiers SPIP des quarante-huit personnes ayant été hébergées à la nurserie durant la période allant du mois d'avril 2012 à celui d'avril 2013. Parmi ces quarante-huit personnes, quinze étaient mineures au moment de leur passage à la nurserie.

Quatre des quarante-huit personnes ayant été affectées à la nurserie lors de cette période sont ou étaient auxiliaires. Huit, enceintes ou avec un enfant, y sont toujours affectées. Trente-six femmes enceintes ou avec enfants en sont donc parties entre avril 2012 et avril 2013.

Parmi ces trente-six personnes, sept ont quitté la nurserie pour être réaffectées en détention classique, généralement après le départ de leur enfant. Certaines y sont encore affectées, d'autres ont, depuis lors, été transférées vers d'autres établissements pénitentiaires, d'autres encore (prévenues ou condamnées) ont été libérées ou ont bénéficié d'une mesure d'aménagement de peine. Finalement, actuellement, seules deux personnes majeures anciennement hébergées à la nurserie sont affectées en détention classique à la MAF de Fleury-Mérogis, dont une dans le cadre de la révocation d'un placement sous surveillance électronique. Une troisième est actuellement hébergée au sein du SMPR.

Vingt-huit des trente-six personnes précitées ont pu partir de la nurserie pour rejoindre un état de liberté définitif ou aménagé. Vingt ont quitté la nurserie dans le cadre d'une libération définitive, c'est-à-dire en fin de peine. Trois, prévenues, ont été libérées à la suite d'une ordonnance de mise en liberté. Une personne a quitté la nurserie après que la juridiction de jugement l'a condamnée à une peine de prison ferme (recouvrant la durée de la détention provisoire) assortie d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve. Une personne est sortie de la nurserie dans le cadre d'un aménagement de peine prenant la forme d'un placement sous surveillance électronique probatoire à une mesure de libération conditionnelle. Enfin, trois ont pu quitter la nurserie dans le cadre de mesures d'aménagement de peine avec levée d'écrou : une en libération conditionnelle simple et deux en libération conditionnelle avec expulsion vers leur pays d'origine. Finalement, actuellement, six personnes majeures anciennement hébergées à la nurserie sont aujourd'hui suivies par des SPIP en milieu ouvert (cinq dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique et une dans celui d'un sursis avec mise à l'épreuve), deux résident à l'étranger après y avoir été expulsées et quatorze personnes majeures demeurent sur le territoire français avec une levée totale d'écrou.

Enfin, une dernière de ces trente-six personnes n'a pas réintégré la nurserie après une permission de sortir.

Il a été rapporté aux chargées d'enquête que le juge des libertés et de la détention aurait généralement tendance à accorder davantage d'ordonnances de mise en liberté pour les femmes enceintes et pour les mères hébergées à la nurserie que pour les autres femmes, également mères, mais incarcérées à la MAF sans l'enfant. Toutefois, aucun chiffre n'a pu être avancé pour confirmer cette impression.

Au cours des six derniers mois avant l'enquête sur place, trois juges de l'application des peines (JAP) se sont succédés. Selon les entretiens menés par les chargées d'enquête, l'ancien JAP portait un intérêt certain pour l'intérêt de l'enfant au regard de ses missions antérieures de juge des enfants et juge aux affaires familiales et aurait donc été particulièrement sensible à la présence des enfants auprès des mères incarcérées lors de l'examen des demandes d'aménagement de peines de celles-ci. Il aurait par conséquent accordé de nombreux aménagements de peine pour les femmes, plus encore pour les mères ou les femmes enceintes, et plus encore pour celles hébergées au sein de la nurserie. Certains CPIP ont d'ailleurs affirmé que cela avait complexifié leur travail car les femmes de la nurserie (y compris les prévenues), persuadées qu'elles allaient prochainement pouvoir bénéficier d'une mesure d'aménagement de peine, ne seraient pas parvenues à prendre au sérieux les sollicitations du SPIP. De plus, celui-ci indique avoir été confronté à des situations délicates lorsqu'il aurait fallu expliquer à ces personnes qu'en réalité leur situation pénale ou administrative ne leur donnait pas droit à un aménagement de peine.

A l'inverse, le JAP nouvellement affecté présente une connaissance certaine des problématiques internationales. Il regrette dans ce cadre qu'une meilleure information ne soit pas délivrée aux personnes détenues de la MAF quant à leur possibilité d'effectuer leur peine dans leur pays d'origine, conformément à la convention du Conseil de l'Europe datée du 21 mars 1983 relative aux transfèvements des personnes condamnées ou à d'autres conventions bilatérales notamment. Il rapporte que, pour pallier cette carence d'information, il aurait sensibilisé le SPIP à cette question et

accorderait, malgré la difficulté à apprécier des justificatifs relatifs à un projet dans un pays étranger, de nombreuses libérations conditionnelles avec expulsion. L'intérêt de l'enfant ne serait pas particulièrement pris en compte pour motiver ces ordonnances.

Le JAP a par ailleurs ajouté que, de manière générale, l'assistance consulaire serait « fluctuante » vis-à-vis des personnes incarcérées au sein de la MA de Fleury-Mérogis, ce qui contribuerait à accentuer l'isolement des personnes de nationalité étrangère.

Le CGLPL recommande qu'une information systématique soit délivrée aux personnes de nationalité étrangères incarcérées au sujet de la possibilité d'être transférées et d'exécuter leur peine dans leur pays d'origine.

Le SPIP a indiqué aux chargées d'enquête que les femmes présentes à la MAF et à la nurserie présentaient généralement des profils empreints de difficultés thérapeutiques (addictions aux stupéfiants) ou administratives (situation irrégulière). Il a par ailleurs été précisé que peu de projets d'insertion par l'activité économique seraient envisagés par les femmes incarcérées à la MAF et à la nurserie. Dès lors, elles sont essentiellement orientées vers le Pôle emploi pour leur recherche d'activités professionnelles.

Les CPIP ont indiqué que les sorties en aménagement de peine pour les femmes de la nurserie, si elles n'étaient pas davantage octroyées que pour les femmes incarcérées en détention classique, étaient en revanche davantage encadrées. En effet, les CPIP s'assurent que l'hébergement proposé est adapté à l'accueil d'un enfant, que l'emploi contracté est suffisamment stable pour assurer un revenu minimum régulier à la mère et à son enfant, etc. Le JAP a, quant à lui, indiqué ne pas souhaiter « se substituer au juge des enfants » et, par conséquent, ne pas prêter davantage d'attention à la qualité des conditions d'hébergement et de travail présentés par les femmes de la nurserie qu'à celle des projets des personnes incarcérées dans d'autres secteurs.

Il a également été rapporté aux chargées d'enquête qu'une modalité d'exécution de peine sous la forme d'un placement sous surveillance électronique en fin de peine (SEFIP) et des aménagements de peine sous la forme d'un PSE ou d'un placements à l'extérieur (notamment dans des foyers postcure, des appartements de coordination thérapeutique ou au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Aurore-Le Soleillet) avaient déjà été prononcées pour des femmes avec enfants. En revanche, il ne peut y avoir de projets de semi-liberté au regard des difficultés de garde pour l'enfant.

Le SPIP a rapporté aux chargées d'enquête que le fait d'être incarcérée avec un enfant au sein d'une nurserie n'ouvrait pas particulièrement le droit à une mesure de libération conditionnelle pour motif parental. L'ordonnance de rejet d'une telle mesure par un ancien JAP mentionne en effet que : « Mme X est irrecevable à former une demande de libération conditionnelle parentale, ne justifiant pas être mère d'un enfant de moins de 10 ans ayant sa résidence habituelle à son domicile, l'enfant né en détention ne pouvant être pris en compte à ce titre », s'appuyant sur l'article 729-3 du code de procédure pénale.

Toutefois, le JAP actuel a indiqué qu'il considérait, pour sa part, qu'il serait « absurde de considérer que les conditions d'octroi d'une libération conditionnelle pour motif parental ne seraient pas réunies dans le cas d'une mère et de son enfant incarcérés au sein de la nurserie ».

Le CGLPL approuve l'interprétation faite par le JAP actuel de l'article 729-3 du code de procédure pénale, qui conduit à élargir le panel des aménagements de peine possibles.

En ce qui concerne les six personnes condamnées actuellement hébergées au sein de la nurserie, deux ne pourraient prétendre à un aménagement de peine compte tenu de la durée de leur condamnation, une autre aurait sollicité le bénéfice d'une libération conditionnelle avec expulsion, une autre a vu sa demande de semi-liberté probatoire à une mesure de libération conditionnelle rejetée

mais bénéficierait de permissions de sortir, et une dernière aurait sollicité l'octroi d'une mesure de placement sous surveillance électronique ou de libération conditionnelle pour motif parental. L'une des femmes enceintes, condamnées définitivement, ne semble pas avoir déposé de demande d'aménagement de peine.

Enfin, parmi les deux personnes prévenues, une seule a déposé une demande de mise en liberté. Apparemment fondée sur des arguments liés à la maternité de l'intéressée, elle a été rejetée au motif « que l'enfant de l'intéressée n'est âgé que de trois mois, qu'en conséquence la détention provisoire de sa mère, qui est limitée dans sa durée, ne saurait préjudicier à l'enfant [et] qu'aucune violation caractérisée des textes internationaux relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant n'est rapporté ».

* * * * *

La direction de la MAF a indiqué aux chargées d'enquête qu'il n'existait pas de ligne budgétaire spécifique à la nurserie. Elle a toutefois précisé que les demandes relatives à ce quartier étaient systématiquement acceptées par la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et par la direction de l'administration pénitentiaire. La nurserie échapperait en effet aux domaines dans lesquels des restrictions budgétaires pourraient être réalisées.

En 2012, 23 281 euros auraient été dépensés par l'administration pénitentiaire pour la prise en charge des enfants hébergés à la nurserie, c'est-à-dire pour l'achat de couches, de produits alimentaires, d'accessoires de puériculture, ou pour leurs frais médicaux. Il convient d'ajouter que l'année 2012 n'aurait pas connu de renouvellement important d'accessoires, contrairement à 2011, ce qui supposerait des frais annuels plus élevés lorsque de telles dépenses doivent être consenties.

De l'avis général, un climat apaisé, voire joyeux règne à la nurserie en raison notamment de la présence d'enfants, de l'organisation matérielle du quartier nurserie (et notamment la mise à disposition de l'ensemble des facilités propres aux enfants par l'administration pénitentiaire), des conventions tripartites établies entre le CHSF, l'administration pénitentiaire et le Conseil général ainsi que grâce à l'intervention de personnels pénitentiaires et médicaux volontaires, dynamiques et disponibles en son sein. Les observations portées sur le cahier électronique de liaison ainsi que plusieurs témoignages ont d'ailleurs fait état d'un changement de comportement soudain des femmes lorsqu'elles y étaient affectées : certaines multipliaient les incidents en détention classique alors que rien ne pouvait leur être reproché depuis leur affectation à la nurserie, d'autres nécessitaient des placements sous surveillance spécifique fréquents lorsqu'elles étaient hébergées au grand quartier de la MAF alors qu'elles n'en avaient plus bénéficié depuis leur arrivée à la nurserie, etc. Des tensions entre les mères seraient toutefois palpables. Les différents intervenants les attribuent à l'oisiveté et à la présence permanente des enfants auprès de leur mère, mais également à la faible taille de cette communauté de mères et d'enfants obligés de vivre ensemble et de partager les équipements. Des craintes peuvent également entourer le développement des enfants et leur avenir (et notamment la crainte d'un placement non consenti en famille d'accueil avant leurs dix-huit mois), aiguissant un climat anxieux favorisé par ailleurs par les différentes difficultés d'ordre judiciaire ou privé de chacune, comme dans tout lieu de privation de liberté. L'objectif de faire de la nurserie un « lieu d'accueil humanisé », selon un intervenant, semble donc atteint.

Tous les intervenants rencontrés, qu'il s'agisse des personnels de l'UMME, de l'unité sanitaire, de la PMI ou de l'administration pénitentiaire, se sont montrés favorables à la présence des enfants auprès de leur mère incarcérée au sein de la nurserie de Fleury-Mérogis jusqu'à l'âge auquel ils commencent à faire leurs premiers pas. De nombreuses voies ont en effet affirmé que, lorsque les enfants commençaient à marcher, l'enfermement en cellule à partir d'une certaine heure pouvait constituer une difficulté. Toutefois, avant ce stade-ci, aucun comportement déviant des enfants en raison de leur lieu de résidence n'aurait été observé par les personnels médicaux.

Un intervenant a évoqué l'existence d'une réflexion quant à la possibilité pour les pères incarcérés de rencontrer leur enfant en tête-à-tête aux parloirs, en l'absence de la mère ou d'un éducateur.

Plusieurs personnes rencontrées au cours de l'enquête ont souhaité faire part aux chargées d'enquête de leurs craintes quant au devenir de la nurserie durant les travaux prochains de rénovation de la MAF. Ainsi, seraient actuellement envisagées deux options : la rénovation sur site occupé ou la rénovation sur site fermé.

Cette seconde option, qui durerait entre dix-huit et vingt-quatre mois, imposerait le déménagement préalable de l'entière MAF (y compris de la nurserie) vers le centre de jeunes détenus (CJD), non rénové. Or il est fait état de la présence des nuisibles dans les cellules du CJD (punaises de lit), de difficultés d'accès en raison de l'absence d'espace suffisant pour un hébergement au rez-de-chaussée, et de l'absence de jardin extérieur dans lequel pourraient se rendre les enfants.

A l'inverse, les travaux sur site occupé poserait un problème d'hygiène pour les enfants notamment au regard de la poussière et du bruit.

Le CGLPL, s'il ne possède pas les éléments techniques suffisants pour se prononcer sur la solution à privilégier en période de travaux, recommande néanmoins que les femmes et enfants de la nurserie continuent à bénéficier coûte que coûte d'un environnement sain et adapté (muni notamment de salles d'activités communes, d'une salle de bain spécifique, d'un jardin et d'une aire de jeux pour enfants en plein air, etc.). Il considère également que, pour préserver le partenariat tripartite existant, il est indispensable de maintenir l'existence d'une nurserie au sein de la MA de Fleury-Mérogis, y compris en période de travaux.

Au vu des dommages sanitaires que pourrait causer un hébergement au sein du CJD non rénové ou au sein d'un site en travaux, le CGLPL s'oppose fermement au déménagement de la nurserie à destination du CJD non rénové et une rénovation de la nurserie sur site occupé.

Bien que conscient des difficultés d'organisation auxquelles est confrontée la direction et considérant qu'aucune solution envisagée n'est exempte d'inconvénients, le CGLPL estime que la solution la plus respectueuse des droits fondamentaux est d'assurer en premier lieu la rénovation du CJD puis d'y affecter les femmes et les enfants de la nurserie durant les travaux de rénovation de la MAF. A cette fin, il serait opportun de créer, au sein du CJD rénové, des espaces provisoires dédiés à l'accueil d'enfants en bas âge.

Le CGLPL, au vu des éléments recueillis dans le cadre de l'enquête sur place au sein de la nurserie de Fleury-Mérogis, considère que l'essentiel des droits fondamentaux des personnes est respecté au sein de ce secteur. Néanmoins, certaines améliorations doivent être apportées, notamment au regard du droit au respect de la vie familiale et pour rendre effectifs l'accès aux droits sociaux, l'intimité des échanges téléphoniques et l'accès au travail et aux activités. Il constate également avec satisfaction qu'un grand soin est apporté à la prise en charge des enfants et au développement d'un lien sain avec leur mère, qui repose notamment sur la responsabilisation de celle-ci et l'épanouissement des enfants. Il approuve la mobilisation de moyens publics importants pour assurer ce double objectif. Il encourage par ailleurs la réflexion autour d'un projet permettant de développer un tel lien avec les pères incarcérés.

Le CGLPL regrette toutefois que la taille et l'organisation des cellules de la nurserie ne respectent pas les dispositions de la circulaire du 16 août 1999 relative aux conditions d'accueil des enfants laissés auprès de leur mère incarcérée. Il déplore également qu'un certain manque de concertation puisse parfois entraver la prise en charge pluridisciplinaire des enfants, que l'absence d'éducateurs ne permettent pas de garantir l'organisation optimale de sorties et activités, et que les conditions d'hébergement et de visites à la maternité ne sont pas de nature à garantir pleinement le respect des droits fondamentaux des personnes qui y sont hospitalisées.

Dans la lignée des recommandations émises dans son rapport d'activité pour l'année 2010, le CGLPL réaffirme enfin son attachement à la mise en œuvre de mesures alternatives à l'incarcération ou à l'octroi de mesures d'aménagement ou de suspension de peine dans le cas de femmes arrêtées ou incarcérées alors qu'elles sont mères de très jeunes enfants. Ces considérations devraient également tendre à s'appliquer aux pères d'enfants en bas âge.



Conformément à la loi du 30 octobre 2007, je vous remercie de bien vouloir me faire part de vos observations avant le 3 juillet 2013 sur l'ensemble des éléments précités et de toutes précisions que vous jugerez utiles, après avoir pris soin de porter à la connaissance des différents interlocuteurs présents au sein de votre établissement (SPIP, unité sanitaire, etc.) le présent rapport, en totalité ou pour les parties les concernant. Je vous informe que j'adresse, de mon côté, un exemplaire de ce rapport au directeur général du CHSF et au président du Conseil général de l'Essonne pour transmission aux personnels de l'UMME et de la PMI.

En vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie DELARUE